LUNDI 6 et MARDI 7 NOVEMBRE 1848. VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N° 6659.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): *Bulletin* : Biens communaux; Caisse d'amortissement; vente administrative; compétence; accessoire. — Succession; licitation; adjudication; créance héréditaire; cession; ses effets. — Droit de propriété; fouilles; source. — Faillite; hypothèque judiciaire; ordre; clôture; chose jugée. — Faillite; syndicat; ses droits sur tout l'actif du failli. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Gardes-ports; jurés-compteurs. — *Cour d'appel de Lyon* (4e ch.) : Pension alimentaire; incompatibilité de caractères. — *Tribunal de commerce de Bordeaux* : Directeur de théâtre; spectacles de curiosités; droit du cinquième sur la recette.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Cour d'assises; jury; défenseur; menaces; question au jury. — Demande en renvoi pour suspicion légitime; signature; avocat. — *Cour d'assises de l'Ariége* : Parricide. — *Cour d'assises du Tarn* : Infanticide. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Insubordination; menaces et voies de fait envers un supérieur; candidature de Louis Napoléon.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Conseil de guerre de Barcelone* : Condamnation à mort et exécution.
JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

On s'attendait aujourd'hui à un débat sérieux sur la proposition de M. Marchal, qui a trait à la prorogation de l'Assemblée, mais c'est partie remise, et la lutte n'aura lieu que demain. L'Assemblée a donc repris l'examen du projet de budget rectifié pour 1848, et la séance tout entière a été consacrée à la discussion des réductions proposées par le Comité des finances sur les traitemens des divers corps judiciaires. On sait quelle est la situation fâcheuse et anormale dans laquelle les conclusions du rapport de l'honorable M. Bineau tendent à placer la magistrature. Il existe un décret du 4 avril 1848, rendu par le Gouvernement provisoire, qui fait peser sur les appointemens afférens à tous les ordres de fonctions une retenue proportionnelle de 4 à 30 p. 0[0, et dont les effets ne doivent cesser qu'au 1er janvier prochain. La magistrature a naturellement payé et paie encore sa quote-part dsns ce sacrifice pécuniaire imposé à tous par la rigueur des circonstances; mais le Comité des finances n'a pas été arrêté par cette considération décisive, qui aurait cependant dû lui interdire toute nouvelle demande de réduction, et il propose, sans souci du double emploi, d'abaisser, à partir du 1er novembre courant, tous les traitemens judiciaires. Conseil d'Etat, à l'exception toutefois des maîtres des requêtes, qui conservent leurs 6,000 fr., Cour de cassation, Cours d'appel, Tribunaux de première instance, Justices de paix, tout se trouve atteint; tout est condamné à subir une diminution calculée sur l'importance des traitemens. Nous en avons déjà dit les chiffres; nous aurons sans doute, dans le cours de la discussion, l'occasion de les rappeler.

Nous avons déjà vivement combattu le principe de ces réductions; nous ne les croyons conformes ni à l'intérêt bien entendu de l'Etat, qui veut que toute fonction publique soit convenablement rétribuée, ni à la dignité de la magistrature qui, certes, mérite bien, par l'importance des services qu'elle rend journellement au pays, qu'on ne lui dispute pas un salaire plutôt insuffisant que trop élevé. Nous sommes convaincus que ce n'est pas là qu'on trouvera les véritables économies, et que c'est s'exposer à produire un grand mal pour n'obtenir en définitive qu'un fort mince bénéfice. Passe encore pour le décret du 4 avril; c'est une mesure transitoire impérieusement exigée par la détresse du Trésor; les corps judiciaires s'y sont soumis sans réclamation et sans murmures. Mais le système des réductions permanentes, tel que le propose le Comité des finances, aurait, surtout en ce qui concerne les rangs inférieurs de la hiérarchie judiciaire, les plus déplorables résultats; il n'allégerait que dans des proportions insignifiantes les charges de l'Etat, et jetterait le découragement parmi de nombreux fonctionnaires qui ont droit à toutes les sympathies et à toute la sollicitude de l'Assemblée, et qui ont, plus que tous autres, besoin de conserver intacte l'autorité morale dont ils ont été jusqu'à ce jour entourés.

C'était pour parer à ces graves inconvéniens que deux honorables représentans, MM. Rodat et Emile Leroux, tous deux membres du Comité de la justice, avaient présenté un amendement qui était en opposition directe avec les conclusions du Comité des finances. La proposition de MM. Rodat et Emile Leroux était fort simple; elle consistait à maintenir les traitemens au taux actuel, et à prolonger jusqu'à la promulgation du budget de 1849, qui ne sera probablement voté que dans cinq ou six mois, les effets du décret du 4 avril. Ce système avait un double avantage : d'une part, tout en réservant au Trésor, jusqu'à l'adoption de la loi de finances de 1849, le bénéfice des dispositions transitoires du décret du 4 avril, il ne préjugeait rien pour l'avenir; d'autre part, il laissait en dehors de toute modification et même à l'abri de la retenue proportionnelle qui ne se fait sentir qu'au-dessus de 2,000 fr., les traitemens les plus dignes d'intérêt, ceux qui donnent à peine le nécessaire, c'est-à-dire les traitemens de la plupart des juges de première instance et des juges de paix.

MM. Rodat et Emile Leroux ont développé leur amendement avec beaucoup d'habileté et de vigueur. M. Emile Leroux a surtout fait valoir cette considération importante que le comité des finances demandait des réductions sur les appointemens des divers corps de magistrature, et qu'il ne touchait nullement aux traitemens des autres administrations; on voulait diminuer le pauvre juge de paix, et l'on ne songeait pas même à atteindre le maréchal de France! Aussi l'Assemblée a-t-elle d'abord paru accueillir favorablement la proposition, en dépit des objections présentées par M. Deslongrais, avec sa ténacité ordinaire. Aucune réclamation ne s'est élevée, lorsque M. le président a déclaré que l'adoption de l'article relatif à la prolongation des effets du décret du 4 avril entraînerait implicitement le rejet de toutes les réductions demandées par le Comité des finances, et la première partie de l'amendement Rodat et Emile Leroux a été votée en ces termes : « Jusqu'à la promulgation de la loi de finances qui réglera le budget des dépenses de l'exercice 1849, le décret du Gouvernement provisoire en date du 4 avril continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions. »

Il semblait dès lors que la question fût définitivement résolue, et qu'il ne restât plus qu'à adopter successivement tous les chiffres proposés par MM. Rodat et Emile Leroux, en commençant par le chapitre 3, relatif aux appointemens des membres du Conseil d'Etat, soit 712,800 francs; mais soudain le plus singulier des reviremens a eu lieu au sein de la majorité. L'épreuve par assis et levé s'est trouvée douteuse; il a fallu recourir au scrutin de division, et le chiffre de 712,800 fr. a été repoussé par 398 voix contre 289.

Grande émotion aussitôt sur tous les bancs. Etait-ce un parti pris? n'était-ce qu'une surprise? L'Assemblée se rendait-elle bien compte de la portée de sa résolution? Savait-elle qu'elle s'était ainsi laissée emporter, dans la voie des réductions, plus loin que ne le demandait le Comité des finances lui-même? L'honorable M. Baroche s'est élancé à la tribune; il s'est exprimé avec chaleur; il a fait remarquer qu'il y avait une sorte de contradiction entre ce vote et le vote précédent; il a rappelé que d'après les paroles de M. le président, d'après même l'aveu de MM. Bineau et Deslongrais, l'adoption de la première partie de l'amendement Rodat et Emile Leroux avait semblé impliquer l'adoption de la seconde, et pour fournir à ceux de ses collègues qui avaient pu se tromper l'occasion de revenir sur l'erreur commise, il a proposé un nouvel amendement tendant à allouer au Conseil d'Etat la somme de 710,000 fr. M. le ministre de la justice a énergiquement appuyé les observations de M. Baroche; mais d'autres membres ont protesté; de vives dénégations ont été échangées d'un bout à l'autre de l'enceinte, et la confusion s'est mise au sein de l'Assemblée. Pour l'aider à en sortir, M. le président lui a suggéré l'idée de se prononcer par un vote d'ensemble sur l'amendement de MM. Rodat et Emile Leroux. L'Assemblée s'y est ralliée avec empressement; on a procédé au scrutin de division au milieu d'une agitation extrême, et l'amendement tout entier a été rejeté par 527 voix contre 167.

Sans doute, ce nouveau résultat valait beaucoup mieux que le précédent; mais, en somme, il n'est guère satisfaisant, car il n'est resté debout que le chiffre de 699,134 francs, proposé pour le traitement des membres du Conseil d'Etat par le Comité des finances; et le vote, par lequel l'Assemblée l'a enfin adopté, consacre d'un côté le principe des réductions permanentes et le combine, de l'autre, pour les deux derniers mois de l'exercice 1848, avec la retenue proportionnelle de 20 pour 100, imposée aux conseillers d'Etat par le décret du 4 avril. Espérons toutefois que la majorité ne suivra pas jusqu'au bout le Comité des finances dans ses projets de réduction, et qu'elle voudra respecter les traitemens inférieurs, dont l'insuffisance n'est déjà que trop évidente. Le débat continuera demain sur la Cour de cassation, les Cours d'appel, les Tribunaux de première instance et les justices de paix. De nombreux amendemens ont été présentés aux conclusions du rapport de M. Bineau sur ces divers chapitres. Nous n'en citerons qu'un; c'est celui par lequel l'honorable M. Flandin propose de porter à 4,000 fr. le traitement des commis-greffiers assermentés près la Cour d'appel de Paris. Le traitement n'est aujourd'hui que de 3,600 francs, quoique la règle générale soit d'allouer aux commis-greffiers la moitié des appointemens des conseillers ou des juges, et le Comité des finances demande encore qu'il soit réduit à 3,000. Nous ne pouvons croire que l'Assemblée se montre disposée à accueillir la proposition du Comité, et nous avons, au contraire, la pleine confiance qu'elle s'associera à la pensée de M. Flandin. La somme à accorder n'excède pas 3,600 francs, et l'on fera ainsi disparaître une anomalie des plus choquantes au profit d'officiers publics qui rendent à la justice les plus utiles services.

Au commencement de la séance, M. Baroche a déposé son rapport sur le projet de décret relatif à la poursuite des délits commis par la voie de la presse. Le rapporteur conclut à l'adoption du projet, moyennant de légères modifications.

M. le président a proclamé le résultat du scrutin ouvert dans les bureaux pour la nomination de six vice-présidens et de deux secrétaires. Les vice-présidens élus sont MM. Bixio, Lacrosse, Bedeau, Léon de Malleville, Corbon et Havin; les deux secrétaires sont MM. Peupin et Heeckeren.

Voici le texte du décret adopté aujourd'hui sur la solennité de la proclamation de la Constitution :

Art. 1er. La Constitution de la République française, votée définitivement par l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1848, et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*, sera promulguée en outre par proclamation et lecture publique, avec une cérémonie religieuse.

Art. 2. Cette promulgation sera faite le dimanche 12 novembre, à neuf heures, sur la place de la Révolution, par le président de l'Assemblée nationale, en présence de toute l'Assemblée, du Pouvoir exécutif, des grands corps de l'Etat, des députations de la garde nationale et de l'armée et de toute la population.

Dans les autres communes, la Constitution sera lue le dimanche suivant par le maire, en place publique et en présence des autorités et de la population.

Art. 3. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit de 100,000 francs pour les frais de cette cérémonie, ainsi que pour secours extraordinaires aux indigens.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Audience de rentrée du 6 novembre.

BIENS COMMUNAUX. — CAISSE D'AMORTISSEMENT. — VENTE ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE. — ACCESSOIRE.

Les ventes de biens communaux faites par la Caisse d'amortissement, à qui ces biens ont été attribués par la loi du 20 mars 1813, peuvent être assimilées, quant aux contestations qu'elles soulèvent, aux ventes de biens nationaux ordinaires, et considérées à ce titre comme étant de la compétence administrative. Mais il ne peut en être ainsi que relativement aux biens compris dans les ventes et susceptibles d'être aliénés. A l'égard des biens que l'acquéreur revendique seulement comme accessoires de ceux à lui vendus, les Tribunaux sont juges de l'action, et ils doivent la rejeter, si ces biens, par leur nature, n'étaient pas susceptibles d'une appropriation particulière, tels qu'une fontaine et un lavoir établis pour l'usage des habitans d'une commune. En effet, la loi du 20 mars 1813 excepte formellement de l'attribution faite à la Caisse d'amortissement des biens communaux, ceux qui sont affectés à un usage public et communal. L'arrêt qui a fait l'application de ces principes n'a violé ni les lois de la compétence, ni l'art. 551 du Code civil sur le droit d'accession.

Rejet en ce sens au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Moreau.

SUCCESSION. — LICITATION. — ADJUDICATION. — CRÉANCE HÉRÉDITAIRE. — CESSION. — SES EFFETS.

Le cohéritier qui s'est rendu adjudicataire sur licitation des biens d'une succession n'est débiteur définitif de son prix qu'après la liquidation, de te le sorte que si, par le résultat de cette liquidation, il est reconnu créancier de son cohéritier au lieu d'être son débiteur de la part qui lui revient dans le prix de l'adjudication, il peut opposer au cessionnaire de son cohéritier toutes les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre ce dernier, et notamment les imputations et compensations opérées par la liquidation, tant qu'il n'a pas accepté la cession, restée à son égard dans les termes d'une simple signification.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz (plaidant, Me Marmier), du pourvoi de la demoiselle Tayac.

DROIT DE PROPRIÉTÉ. — FOUILLES. — SOURCE.

L'interdiction faite à un propriétaire de couper, en opérant des fouilles dans son fonds, les veines d'eau servant à l'alimentation d'une source existsnt sur le fonds voisin, sous prétexte que ces veines sont l'accessoire de la source qui appartient à celui-ci, ne peut se justifier en droit, attendu que les excavations que fait le propriétaire sur son fonds pour l'améliorer, ne sont que l'exercice légitime de son droit de propriété, alors même que ces excavations dérangeraient des veines d'eau intérieures dont le propriétaire voisin aurait antérieurement profité (article 552 du Code civil; arrêts de la Cour de cassation des 29 novembre 1830, 19 juillet 1837, 20 juin 1842. Il n'existe aucune exception à ce principe, en matière de source d'eau minérale (arrêt du 13 avril 1844 de la même Cour, chambre criminelle).

Préjugé en ce sens au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Saint-Malo (admission du pourvoi du sieur Mercadé.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — ORDRE. — CLOTURE. — CHOSE JUGÉE.

La nullité d'une hypothèque judiciaire résultant, aux termes de l'article 446 du Code de commerce, de l'effet rétroactif d'un jugement qui a fait remonter la faillite du débiteur à une époque antérieure à la date de la constitution de l'hypothèque, ne peut être opposée par la masse des créanciers chirographaires au créancier hypothécaire qui a été colloqué en présence des syndics dans un ordre définitivement clos. Les syndics ne représentent pas seulement le failli; ils représentent en même temps les créanciers chirographaires. En laissant les choses se consommer sans réserve et sans réclamation, les syndics ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes la situation qu'ils ont laissé faire aux créanciers chirographaires par la clôture définitive de l'ordre; il serait contraire à toutes les règles de revenir contre un état de choses contradictoirement et souverainement réglé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Millet (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Labarre et Roux).

FAILLITE. — SYNDICAT. — SES DROITS SUR TOUT L'ACTIF DU FAILLI.

Les syndics d'une faillite ont le droit de faire verser dans la caisse syndicale les mises des associés commanditaires d'une société dont le failli n'a été le gérant que depuis le jour où la faillite a été déclarée, sauf aux commanditaires à exercer, s'il y a lieu, les priviléges qu'ils peuvent avoir sur les sommes qu'ils sont tenus de verser dans cette caisse.

Admission, en ce sens, du pourvoi des syndics Allard, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Lanvin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

Bulletin du 6 novembre.

GARDES-PORTS. — JURÉS-COMPTEURS.

L'ordonnance de 1672 (chap. 17, art. 14) et l'arrêt du conseil du 17 juin 1704 sur l'approvisionnement de Paris, l'institution des jurés-compteurs et leurs rétributions tarifées s'appliquent-ils aux plâtres chargés sur l'un des affluens de la Seine (la Marne), ou ne concernent-ils, au contraire, que le commerce de bois? (Non.)

Doit-on considérer comme un port, dans le sens des ordonnances et arrêts cités, un terrain privé (dans l'espèce une carrière à plâtre) sur lequel a eu lieu l'embarquement de la marchandise? Ne faut-il point une décision administrative pour attribuer à ce terrain une telle qualification? (Résolu en ce dernier sens). — Conf. Arrêt précédent; cass. 11 février 1846.

Un juré-compteur a-t-il droit au salaire fixé par le tarif, indépendamment de toute participation effective à la surveillance de la marchandise ou à son débarquement? (Non.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Colin; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de commerce de Meaux du 9 janvier 1843. Affaire Laurent contre Lepaire. (Plaidans, Mes Rendu et Bourguignat.)

COUR D'APPEL DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 9 août.

PENSION ALIMENTAIRE. — INCOMPATIBILITÉ DE CARACTÈRES.

Les enfans sont tenus de fournir des alimens à leurs parens qui sont dans le besoin.

Bien que, par un traité, les enfans se soient engagés à recevoir chez eux leurs parens, et que ceux-ci aient consenti à y demeurer, les Tribunaux peuvent, en cas d'incompatibilité de caractères, ordonner la séparation des enfans de leurs parens, et substituer une pension à la table et au logement primitivement stipulés.

Par acte reçu Me Chanay, notaire, en date du 18 novembre 1846, le sieur Michel Plasse père a fait abandon à Jeanne Marie Plasse, sa fille, épouse de Jean-Marie Plasse : 1° de tous les objets mobiliers désignés dans le contrat de mariage de ladite Jeanne-Marie Plasse, dont la jouissance lui avait été donnée aux termes dudit acte, et évalués à la somme de 1,678 francs; 2° de tous les objets mobiliers qui garnissaient la ferme que tenait alors le père Plasse avec abandon du bail de ladite ferme. Ces objets cédés évalués à la somme de 2,900 francs, à la charge toutefois par le cessionnaire de payer au propriétaire 1,200 francs pour ferme arriérée, et encore à la condition expresse que les mariés Plasse prendraient soin de Plasse père, tant en santé qu'en maladie, l'admettraient à leur table et logement, et lui donneraient l'argent nécessaire à ses besoins. Par incompatibilité de caractères, Plasse père s'est séparé de sa fille et de son gendre.

Le 20 novembre 1847, le sieur Michel Plasse père a formé une demande en pension alimentaire de la somme de 1,000 francs.

Le Tribunal civil de Beaune a rendu, à la date du 16 décembre 1847, le jugement suivant :

» Considérant que les enfans sont tenus de fournir des alimens à leurs parens qui sont dans le besoin; que Plasse père est dans ce cas;

» Considérant, au surplus, que suivant acte reçu Me Chanay, notaire, le 18 novembre 1846, les mariés Plasse se sont obligés à avoir soin de leur père et beau-père, tant en santé qu'en maladie, à l'admettre à leur table et logement, comme un bon père de famille, et à lui remettre de l'argent pour ses besoins; que des explications des parties entendues à l'audience, il résulte qu'il y a entre elles incompatibilité de caractères;

» Que le Tribunal est donc appelé à faire la quotité de la pension;

» Considérant que les alimens doivent être accordés dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit; qu'ainsi, en fixant cette pension à la somme de 450 francs ce serait faire droit aux parties;

» Le Tribunal, jugeant contradictoirement, prononce que les mariés Plasse sont solidairement condamnés à payer à Michel Plasse, leur père et beau-père, la somme de 450 fr. à titre de pension alimentaire, laquelle sera exigible de trois mois en trois mois, et par avance, à partir de ce jour; qu'ils sont en outre condamnés aux dépens. »

Sur l'appel, la Cour,

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé; ordonne en conséquence que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelans à l'amende et aux dépens. »

(Plaidans : Mes Boussand et Perras, avocats; conclusions de Me Valentin, avocat-général.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Basse.

Audiences des 24 et 27 octobre.

DIRECTEUR DE THÉATRE. — SPECTACLES DE CURIOSITÉS. — DROIT DU CINQUIÈME SUR LA RECETTE.

Les directeurs de théatres sont-ils fondés, depuis la Révolution de février, à exiger des spectacles de curiosités l'indemnité du cinquième des recettes, en vertu de l'ordonnance du 8 décembre 1824.

La jurisprudence des Tribunaux de commerce n'est rien moins qu'uniforme sur cette question, qui intéresse d'autant plus vivement les propriétaires de spectacles de curiosités, que, indépendamment de l'indémnité exigée par les directeurs de théâtres, ils sont encore soumis au prélèvement du quart au profit des pauvres, ce qui élève le montant des droit perçus à 40 0[0 de la recette brute.

La prétention des directeurs de théâtres soulève d'ailleurs une question politique et de droit public, depuis que la Révolution de Fevrier a aboli tous les priviléges.

La *Gazette des Tribunaux* des 23 et 29 octobre dernier a déjà rendu compte des plaidoiries prononcées et du jugement rendu dans une affaire du même genre, récemment débattue devant le Tribunal de commerce de Lille.

Condamné par défaut au paiement du cinquième au profit de M. Annet, directeur du théâtre de Lille, M. Laroche, propriétaire d'un spectacle de curiosités, a formé opposition au jugement rendu contre lui; et, sur la plaidoirie de Me Houzé, son avocat, le Tribunal de commerce de cette ville, revenant sur sa première décision, l'a définitivement déchargé de ladite condamnation.

La même question vient d'être sonmise au Tribunal de commerce de Bordeaux, qui l'a résolue en faveur du directeur de théâtre, contrairement à la décision des juges consulaires de Lille.

En fait : les frères Bouthor, directeurs d'une troupe équestre, s'étant refusés à payer à M. Juclier, directeur des théâtres de Bordeaux, le cinquième de leur recette, celui-ci les a fait assigner devant le Tribunal de commerce, pour les y faire condamner par toutes les voies de droit.

Pareille assignation a été aussi donnée, à la requête de M. Juclier, à plusieurs autres directeurs de spectacles de curiosités que la foire qui se tient à Bordeaux à cette époque de l'année, et qui dure plus de quinze jours, y attire toujours en grand nombre.

Me Brochon, avocat des frères Bouthor et consorts, a d'abord opposé à la demande du directeur des théâtres une fin de non-recevoir pour défaut de qualité, résultant

de ce que le traité passé entre M. le maire de Bordeaux et M. Juclier n'avait pas encore reçu l'approbation de l'autorité supérieure, conformément au décret du 8 juin 1806.

Entrant ensuite dans l'examen du fond, il a combattu la prétention du directeur des théâtres de Bordeaux par les mêmes motifs que ceux développés dans l'affaire soumise au Tribunal de commerce de Lille, et qui se trouvent rapportés dans les numéros de notre journal ci-dessus indiqués, auxquels nous renvoyons nos lecteurs.

En terminant, l'avocat, faisant allusion à l'un de ses clients, M. Corvi, directeur d'une troupe de chiens savans, s'est exprimé ainsi : « Vous le voyez, Messieurs, j'aurais pu, comme l'*Intimé*, finir ma plaidoirie par une péroraison qui aurait été de nature à impressionner le Tribunal en faveur de mes malheureux clients; mais la cause que je défends n'a pas absolument besoin de cet auxiliaire, qui pourrait avoir aussi ses inconvéniens, et c'est avec une entière confiance que j'attends votre décision. »

Le Tribunal, après avoir renvoyé l'affaire à la prochaine audience, a statué dans les termes suivans :

« Ouï les défenseurs des parties en leurs conclusions et moyens de défense :

» Sur la première question, attendu que Juclier établit que par conventions verbales intervenues le 22 septembre dernier, entre M. le maire de Bordeaux et lui, il est devenu directeur des théâtres de cette ville, et s'est obligé à les exploiter conformément aux stipulations du cahier des charges à ce relatif, en date du 9 novembre 1842;

» Attendu, en fait, que Juclier, dirigeant les théâtres en vertu des précédentes conventions, il est évidemment recevable dans son action ;

» Au fond, attendu qu'il n'est pas contesté que le cahier des charges sus-rappelé, dispose que M. le maire s'interdit la faculté d'autoriser aucun théâtre de curiosité, sans assujétir ses directeurs en faveur de celui des théâtres de la ville, au paiement des indemnités autorisées par les réglemens et ordonnances des 15 mai 1815, 18 et 21 octobre 1824, puisant leur autorité dans les dispositions du décret impérial non abrogé, en date du 6 juin 1806 ;

» Attendu que Bouthor frères n'ont été autorisés à ouvrir leur cirque, qu'à la charge par eux de se conformer à cette disposition, soit de payer à Juclier le cinquième brut des recettes, déduction faite du droit des pauvres ;

» Attendu qu'en fait, Bouthor frères ayant accepté cette condition dont ils reconnaissent l'existence, sinon la légalité, ce motif seul suffirait pour faire valider la demande de Juclier ;

» Que c'est vainement, en effet, que les défendeurs excipent du silence du décret de 1806, en ce qui touche l'indemnité imposée, et par suite de l'inconstitutionnalité des réglemens et ordonnances invoqués par le demandeur;

» Qu'il est certain que le décret dont il s'agit, réserve à l'autorité administrative le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation pour l'ouverture des théâtres de curiosités, et, par voie de conséquence, de fixer les conditions de son consentement, fût-ce même au prix d'une rétribution, d'une redevance, qui n'a de l'impôt que l'abus volontaire de l'expression et n'en a d'ailleurs ni l'assiette ni la permanence, rétribution dont la base est d'une part la protection et l'encouragement dus à l'art dramatique ; d'autre part, un soulagement aux dépenses de la cité, dans ce même intérêt ; d'où suit que les réglemens et ordonnances n'étant d'un côté que l'interprétation donnée audit décret, de l'autre la limite fixée à l'autorité municipale pour ses prélèvemens, tout est certainement légal et régulier dans les conventions passées entre M. le maire de Bordeaux et Bouthor frères, de même qu'entre ce magistrat et Juclier ;

» Attendu, au surplus, que le Tribunal n'a pas à examiner la légalité des arrêtés de M. le maire ; qu'il suffit dans l'espèce qu'il y eût convention entre Bouthor et ce magistrat, pour que Juclier ait le droit de s'en prévaloir et d'obtenir ainsi l'adjudication de ses conclusions, aucune contestation n'ayant été d'ailleurs soulevée quant au chiffre de la somme demandée ;

» Par ces motifs,

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, les condamne par les voies de droit et par corps, sans que toutefois cette dernière mesure puisse être appliquée, tant que l'Assemblée nationale n'aura pas définitivement statué sur la contrainte par corps, à payer à Juclier la somme de 284 fr. 19 centimes, pour le montant, déduction faite du droit des pauvres, du cinquième des recettes brutes par eux effectuées lors des représentations qu'ils ont données depuis le 15 octobre courant, jusqu'au jour de l'exploit introductif d'instance ;

» Condamne en outre les défendeurs aux intérêts et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 novembre.

COUR D'ASSISES. — JURY. — DÉFENSEUR. — MENACES. — QUESTION AU JURY.

La notification faite à l'accusé de la liste du jury n'est pas nulle par cela seul que l'orignal de l'exploit de notification ne contient pas les noms des jurés.

L'absence du défenseur des accusés pendant une partie des débats n'oblige pas le président, à peine de nullité, à désigner un autre défenseur.

Le crime de menace par écrit anonyme avec ordre ou sous conditions doit faire l'objet de deux questions distinctes posées au jury.

Rejet, au rapport de M. Barennes (conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, du pourvoi dirigé par le nommé Bloc, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 21 août 1848; plaidant, Me Morin).

DEMANDE EN RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME. — SIGNATURE. — AVOCAT.

La requête contenant demande en renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas nulle à défaut de signature d'un avocat à la Cour de cassation. La signature de la partie suffit.

M. l'avocat général Nouguier avait émis l'opinion que la signature d'un avocat était indispensable; il s'appuyait, à cet égard, sinon sur le Code d'instruction criminelle qui ne tranche pas la question, du moins sur le règlement d'août 1737.

La question n'avait pas jusqu'ici été résolue explicitement par la Cour; mais plusieurs arrêts antérieurs avaient prononcé sur des requêtes signées de la partie seule, sans s'être arrêté à l'absence des signatures de l'avocat, et sans avoir tiré de cette circonstance une fin de non-recevoir. (Rapp. M. Vincens St-Laurent; affaire Marie-Dru.)

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dénat, président du Tribunal civil.

Troisième session de 1848.

PARRICIDE.

Cette terrible affaire a été soumise au jury le 7 juin dernier, dans la 2e session; mais, après l'audition du troisième témoin, l'accusé fut frappé d'une attaque d'épilepsie, et la Cour prononça le renvoi à la session prochaine, sur les conclusions du ministère public, basées sur l'art. 406 du Code d'instruction criminelle, et malgré l'opposition du défenseur. Elle est revenue aujourd'hui devant la Cour d'assises, et l'accusé a cette fois parfaitement répondu aux diverses questions qui lui ont été posées à l'audience.

L'accusé se nomme François Germa ; il est âgé de 25 ans.

Voici un résumé de l'acte d'accusation et des dépositions des témoins. Parmi ces derniers figurent le frère, la mère et le père de l'accusé, qui a été assez heureux pour échapper à une double tentative d'empoisonnement :

Guillaume Germa, vieillard sexagénaire, est un cultivateur de la commune de Gardiès, dans le canton de Saverdun. Le choix de ses concitoyens l'a dernièrement maintenu à la tête de la municipalité. Il y a six ans environ qu'il maria son fils aîné et lui donna, par contrat de mariage, la moitié du préciput, qui montait à un huitième de ses biens ; l'autre moitié, il la destinait à François. Mais celui-ci voulait tout avoir ; il était jaloux de son frère, et plus d'une fois il avait eu avec lui des luttes déplorables. Aussi à peine le vit-il marié, en possession d'une position avantageuse qu'il voua à toute sa famille une haine que rien jusqu'ici n'a pu adoucir : ni la bonté de son père, ni les égards de sa mère, ni les complaisances de son frère Toutes les fois qu'il entrait chez lui, la guerre s'élevait : les coups s'échangeaient, les pleurs s'épanchaient, et souvent le sang coulait. François osait menacer ses parens de les tuer, de les brûler dans la maison, à tel point que le père, en qualité de chef de famille, porta plainte au procureur de la République de Pamiers, et, à sa prière, ce magistrat se contenta de donner au fils coupable de paternelles admonestations, mais en vain. François promit, feignit de se repentir, et à peine revenu chez lui il recommença ses violences.

Un jour il labourait avec son père ; après une heure d'un bon travail, continu et profitable, François conçut l'idée de tracer les sillons au galop de bœufs ; et immédiatement il se mit à piquer les animaux jusqu'à ce qu'ils eussent pris la course. Son père lui adressa de justes observations sur cette conduite insensée. François, devenu furieux, se rua à coups d'aiguillon sur l'auteur de ses jours. Heureusement, un voisin survint et arrêta le bras du parricide. Un autre jour, nous ne mentionnons ces faits que parce qu'ils ont été révélés par l'instruction et qu'ils font connaître le caractère de l'accusé, ayant une petite altercation avec sa mère, il la saisit au cou, le lui serra au point que si elle n'avait pas été secourue, cette malheureuse serait morte. De telles violences devaient avoir un épouvantable dénouement, et si le crime n'a pas eu le résultat que François en attendait, c'est à la Providence qu'il en faut rendre grâce.

Au commencement de janvier, Guillaume Germa fut atteint d'une maladie de fièvre et d'une névralgie à la tête. Après être resté quelques jours au lit, il manda un médecin qui lui ordonna huit grains de sulfate de quinine, attendu que le malade était d'une forte constitution. Au même moment, la femme de Germa lui préparait de la tisane avec de la graine de lin et de l'orge. Le lendemain matin, cette tisane fut servie à Germa qui en prit une gorgée ; il la rejeta à l'instant, et bientôt après, il fut saisi de coliques, de maux de tête violens et d'abondans vomissemens.

Le soir de ce même jour, le médecin fit une seconde visite : il trouva son malade dans un meilleur état. On lui présenta le pot de tisane ; et, dès qu'il aperçut la couche verdâtre qui surnageait, il reconnut la présence de sulfate de cuivre. Peu après un bouillon fut servi à Germa père, qui éprouva les mêmes douleurs que la veille : coliques et maux de tête ! Il conçut l'idée d'un empoisonnement ; et aussitôt ses soupçons tombèrent sur la tête de son fils cadet ! François manda l'adjoint, lui communiqua ses craintes; et, se rappelant que dans une armoire voisine du lit, il avait du vitriol et du vert-de-gris pour les soins des animaux et le chaulage des blés, et que trois jours avant il avait vu son fils ouvrir cette armoire et prendre quelque chose, il appela François, et, lui mettant la main dans la poche du gilet, il en retira du vert-de-gris et du vitriol de la grosseur d'un pois et d'un haricot ; et alors, se souvenant encore de l'insistance que François avait mise à lui faire prendre le bouillon en lui disant : *Prends donc, grand mignard* ! Misérable, s'écria le malheureux père en pleurant, tu as voulu m'empoisonner ! — Non, répond froidement François ; c'est peut-être mon frère ! — Et ce frère est un modèle de bonté et de piété filiale ; il est le soutien de la famille, et François ose l'accuser ! Si ce n'est pas mon frère, ajoute François, c'est sa fille. — Et cette enfant n'a pas quatre ans ; elle marche à peine ; et, comme on le pense bien, on la surveille activement comme on surveille tous les enfans de cet âge. — Enfin, l'empoisonnement est constant. Plainte est déposée au parquet de Pamiers ; François Germa est arrêté, et la justice saisit le pot à bouillon, les sels de l'armoire et ceux trouvés dans la poche de François.

Ces matières sont soumises à l'analyse, et les chimistes-experts déclarent à l'unanimité que le liquide est empoisonné avec du sulfate de cuivre, en assez grande quantité pour donner la mort. Ils constatent en outre une parfaite similitude entre les sels trouvés dans le pot, l'armoire et la poche de l'accusé. Questionné par M. le président sur l'état mental de l'accusé, le premier médecin répond qu'il soigne habituellement la famille Germa, et que François Germa est sujet à l'épilepsie. Son mal est permanent, mais les attaques en sont variables : il croit que si le cerveau des épileptiques n'est pas altéré, il y a au moins une surexcitation permanente. Mais le docteur Ourgaud (de Pamiers) déclare que l'aspect de l'accusé lui fait croire que le mal n'est pas chronique, qu'il produit un léger hébêtement, mais que le malade ne déraisonne pas. « L'accusé, dit-il, est mieux portant qu'aux autres assises, et dans les prisons il n'a pas donné de signes de folie. »

L'accusation est fortement soutenue par M. Joffrès, procureur de la République. Dans un savant et brillant réquisitoire, il a fait ressortir toute l'horreur du crime. Retraçant les mauvais antécédens de l'accusé, il n'a pas nié qu'il fût atteint d'épilepsie, mais ce qu'il a nié, c'est que le mal eût sur l'esprit du malade une influence capable d'altérer d'une manière continue et durable les facultés et le libre arbitre. Il s'est appuyé à cet égard sur l'opinion de M. Orfila. Après avoir produit, avec sa logique habituelle, les charges de l'accusation, il a conclu à un verdict de culpabilité.

La défense a été présentée par Me Blaja, ancien chef de notre parquet, et qui a été révoqué après le 24 Février. Il a combattu l'accusation avec chaleur et talent.

M. Dénat, président, a fait de ces tristes débats un résumé qui nous a rappelé ceux si brillans, si pleins, si clairs de M. Darnaud. Cet honorable représentant, choisi pour présider cette session, a été retenu à Paris par les travaux de l'Assemblée nationale.

La chambre du conseil du Tribunal de Pamiers avait renvoyé François Germa devant la chambre des mises en accusation comme prévenu de tentative d'empoisonnement; mais cette dernière juridiction, jugeant que le crime d'empoisonnement a été consommé, cassa l'ordonnance de la chambre du Conseil, et la Cour pose au jury la question de crime consommé et celle de tentative.

Le jury entre en délibération et revient un quart-d'heure après avec un verdict négatif.

En conséquence François Germa est acquitté. Il semble n'avoir pas compris. Ses parens l'emmènent.

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Labaume, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audience du 8 août.

INFANTICIDE.

Une jeune fille de vingt ans doit répondre devant le jury à l'accusation d'un crime malheureusement peu rare dans le département du Tarn. Rose Calmels est accusée d'avoir donné volontairement la mort à son enfant nouveau-né. L'acte d'accusation fait connaître les faits suivans :

Le 29 mars dernier, vers neuf heures et demie du matin, la femme du sieur Baptiste Séguier, demeurant à Riols, commune de Saint-Sernin, étant allée puiser de l'eau dans un puits isolé et abandonné, appartenant à l'un de ses voisins, aperçut, surnageant à sa surface, le cadavre d'un enfant nouveau né.

La justice ayant été prévenue, MM. les docteurs Caussé et Campmas furent commis par le magistrat instructeur pour se transporter sur les lieux et procéder à l'autopsie du corps de l'enfant. Le rapport rendu par les médecins constata que cet enfant était né à terme, vivant et viable, qu'il avait succombé à une asphyxie par submersion et que sa mort remontait à vingt ou vingt-cinq jours.

Rose Calmels, attachée depuis trois ans environ au service du sieur Bonnet, habitant au même lieu de Riols, avait, par son état donné à penser, soit à ses maîtres, soit aux personnes de la contrée, qu'elle était grosse. Aux interpellations qui lui avaient été adressées à ce sujet, elle avait répondu qu'elle était menacée d'hydropisie, et c'est par cette maladie qu'elle avait expliqué l'état que ses maîtres avaient pu remarquer : elle était même allé consulter un médecin d'Albi et en avait reçu des remèdes contre cet état de souffrance.

Lors de la découverte du cadavre, les époux Bonnet se souvinrent que, dans la soirée du 6 mars, Rose Calmels se trouvait malade, et s'était couchée de bonne heure ; que, le lendemain, elle ne s'était levée que fort tard, avait paru faible et languissante, n'avait pris aucune nourriture.

A cette époque, la femme Bonnet n'avait pas osé croire au terme d'une grossesse, mais, en présence de la découverte du cadavre, tout ce qu'on avait trouvé d'extraordinaire dans l'état et dans la conduite de Rose Calmels s'expliquait par son accouchement, qui avait nécessairement eu lieu dans la nuit du 6 au 7 mars.

Interrogée par M. le juge d'instruction, Rose Calmels essaya d'abord de nier même le fait de son accouchement; mais après un examen de son corps fait par les hommes de l'art, vaincue par l'évidence, elle raconta que pendant la nuit du mardi du carnaval, vers dix ou onze heures, elle fut prise par les douleurs de l'enfantement et qu'elle se sentit bientôt délivrée. Elle dit que l'enfant ne poussa aucun vagissement et ne donna aucun signe de vie ; elle ajouta qu'elle essaya de le ranimer en le pressant contre son sein pendant deux ou trois heures, et que s'apercevant qu'elle ne pouvait y parvenir, elle s'était décidée à le faire disparaître et était allée le jeter dans le puits où il a été trouvé.

Cette explication ne saurait être admise : la chaleur de l'enfant trois heures après l'accouchement prouve assez qu'il était encore vivant. D'ailleurs comment Rose Calmels, qui n'avait pas de lumière auprès d'elle, ainsi qu'elle en convient, a-t-elle pu s'assurer que l'enfant ne respirait pas ? Tout éloigne donc une pareille justification ; l'opinion des docteurs la contredit de la manière la plus formelle, et tout indique que c'est par un crime que l'accusée a voulu faire disparaître les traces de sa faute.

M. le substitut Carrère a soutenu énergiquement l'accusation, qu'a combattue Me Bermond, dans l'intérêt de Rose Calmels.

Le jury a résolu négativement la question d'infanticide, et affirmativement celle d'homicide par imprudence. En conséquence, Rose Calmels a été condamnée à deux années de prison.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14e rég. léger.

Audience du 4 novembre.

INSUBORDINATION. — MENACES ET VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — CANDIDATURE DE LOUIS NAPOLÉON.

Une affaire grave de discipline a amené devant le Conseil deux artilleurs du régiment en garnison à Vincennes, les nommés Malégat et Pierronnet. Ces deux hommes faisant partie d'un détachement établi au fort de l'Est, se trouvaient ensemble dans une auberge, lorsque un lieutenant de la garde mobile entra et prit un verre de vin avec eux. Ce premier pas étant fait, le lieutenant offrit à dîner aux artilleurs, ils acceptèrent et il les amena à sa pension.

Cependant, après avoir fait servir une bouteille de vin, l'officier de la garde mobile commença à parler politique, et dit qu'il fallait voter pour Louis Napoléon. A ces mots, l'artilleur Malégat retourna son verre et déclara qu'il ne boirait pas le vin d'un homme qui voulait les surborner; Pierronnet suivit l'exemple de son camarade, et tous les deux se retirèrent, laissant l'officier boire seul sa bouteille de vin.

Malheureusement, le temps qu'ils avaient ainsi passé leur fit manquer l'heure du travail aux fortifications, et pour cette infraction le brigadier Escadier leur infligea deux jours de salle de police. Le soir, en rentrant, ils se rendirent auprès du commandant du fort de l'Est pour savoir si cette punition était réelle, ce qui leur fut confirmé. Le mécontentement de Malégat et Pierronnet était d'autant plus grand, qu'ils prétendaient que, s'ils étaient rentrés tard, c'était parce qu'ils avaient été retardés par la dispute qui s'était élevée au sujet de la candidature de M. Louis-Napoléon. Vainement le commandant du fort, M. le capitaine Noiré, les invita à obéir : ce sage conseil fut l'occasion d'une scène des plus violentes.

M. Noiré, capitaine au 11e léger, commandant du fort de l'Est, a raconté les faits. Après avoir rappelé le récit que lui firent les deux artilleurs et la plainte qu'ils lui adressèrent au sujet de la punition que leur avait infligée le brigadier, il continue ainsi :

Je fis venir le brigadier, et je l'invitai à se prononcer en présence des deux artilleurs qui réclamaient contre cette punition qu'ils trouvaient injuste. Le brigadier soutint son droit et maintint les deux jours de salle de police. Je leur enjoignis alors de se rendre à la prison du fort; ils refusèrent.

Comme je me dirigeais vers la porte pour aller chercher la garde dont je les avais menacés, ils comprirent ce mouvement et se mirent entre la porte et moi, d'un air menaçant. Pierronnet prit alors son schako qu'il avait sur la tête, l'écrasa entre ses mains avec rage, et le jeta à terre en déclarant qu'il n'obéirait pas. Malégat fit la même chose, et me déclara que ne craignant pas la mort, il fallait que l'un de nous quatre y passât. « Qui ? lui dis-je alors, moi, moi aussi ? — Oui, commandant, vous comme un autre. »

Je m'élançai alors vers un rayon du bureau, m'emparai d'un pistolet, et le lui plaçant au visage, je lui dis que s'il faisait un mouvement je lui cassais la tête. Il s'élança alors sur moi, me saisit par la taille ; je me dégageai promptement, et lui appuyant pour ainsi dire le pistolet sur la gorge, je lui signifiai que s'il bougeait, je le tuais.

Pierronnet, de son côté, manœuvrait de manière à appuyer les mouvemens de son camarade. Je les contins alternativement en les menaçant de mon pistolet ; j'appelai la garde et j'ordonnai au brigadier qui se tenait à distance le long du mur de l'aller chercher immédiatement, ce qu'il fit.

Lorsque je fus seul avec eux, ils recommencèrent leurs menaces, et Pierronnet s'étant avancé tellement près de moi que je fus obligé de le menacer du ton le plus impératif de faire usage de mon arme, il se sauva en baissant la tête et en la cachant entre ses mains. Etant ainsi resté seul avec Malégat, je le tins en respect jusqu'à l'arrivée de la garde. Quand elle voulut s'emparer d'eux, ils bousculèrent tout ce qui se présenta autour d'eux. Je m'élançai sur Malégat, qui était toujours le plus difficile à contenir. Comme il me bousculait aussi, je le saisis violemment à la gorge, et l'ayant terrassé, je les fis désarmer et conduire en cellule. Chemin faisant, Malégat tenta de reprendre son arme à la garde ; il fut de nouveau désarmé et on les enferma.

Ces hommes étaient venus chez moi porteurs de leurs sabres, mais non tirés ; ils étaient à moitié ivres ; ils ont depuis témoigné beaucoup de repentir.

Les accusés interrogés par M. le président ne contestent point les faits, ils s'excusent en alléguant leur état d'ivresse.

Le Conseil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et Me Jules Grouvelle, chargé de la défense des deux accusés, a condamné Malégat à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire, comme coupable de menaces envers son supérieur ; Pierronnet a été condamné à un an de prison et déclaré incapable de servir dans les armées de la République, peine spéciale infligée pour le refus formel d'obéissance.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ESPAGNE.

CONSEIL DE GUERRE DE BARCELONE.

(Commission militaire permanente.)

CONDAMNATION A MORT ET EXÉCUTION.

Plusieurs officiers et soldats de la bande de Cabrera, ayant été pris les armes à la main, ont été mis immédiatement en jugement. Voici la sentence qui a été rendue :

« Vu le décret de Son Excellence M. le capitaine-général de la principauté de Catalogne, lequel convoque la Commission militaire permanente de cette province pour le jugement des auteurs et complice du crime de conspiration contre le Gouvernement légitime de Sa Majesté ;

» Vu les documens du procès, dont plusieurs portent le sceau carlo-républicain, ce qui révèle l'alliance des factions appartenant aux opinions les plus extrêmes ;

» Vu les pièces, interrogatoires et dépositions des témoins ;

» Ouï les accusés dans leurs moyens de défense, et exceptions présentées tant par eux que par leurs avocats, et statuant sur les conclusions de M. le colonel faisant fonctions de procureur fiscal ;

» Considérant que sont convaincus du double crime de trahison et de conspiration :

» 1° Ramon Lopez Vasquez, capitaine précédemment amnistié ;

2° Joaquin Clavijo, capitaine en expectative de retraite ;

3° Juan Valterra, lieutenant avec grade de capitaine au régiment de cavalerie de Sagonte ;

» Considérant que, malgré les preuves qui s'élèvent contre Fernando Martorell, trésorier du comité révolutionnaire, et Ramon-Martinez, de Tolède, et malgré leurs propres aveux, il s'élève en leur faveur des circonstances atténuantes dignes de considération, et que la justice de la Commission doit apprécier à leur juste valeur ;

» Considérant la position particulière des autres accusés :

» La Commission militaire condamne les capitaines Vasquez, Clavijo et Valterra, à la peine de mort et à être passés par les armes ;

» Acquitte Martinez de Tolède et Martorell, et leur enjoint d'être plus circonspects à l'avenir. »

Les autres accusés ont été condamnés aux présides pendant l'espace de huit à dix années.

Les trois condamnés ont été mis hier soir en chapelle et conduits le lendemain au lieu de l'exécution, sur les glacis de la citadelle. Toute la garnison était sous les armes; les patiens étaient assistés de leurs confesseurs et d'une escorte de pénitens masqués.

Clavijo était le secrétaire du général Atmeller; on a trouvé sur lui des papiers d'une haute importance. Avant de recevoir le coup fatal, il s'est écrié : « Je recommande mon âme à Dieu... Vive la République ! » Vasquez a dit au piquet qui allait faire feu : « Camarades, faites votre devoir; ne nous manquez pas. » Ce malheureux laisse une femme enceinte et un enfant de quatre ans. Le capitaine Valterra, le moins résolu des trois, paraissait concentrer toutes ses pensées sur sa famille : il laisse une veuve et deux enfans en bas âge.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel, chambre des vacations, présidée par M. le président de Glos, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poinsot; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Vittoz, propriétaire, rue Charlot, 8; Wirth, propriétaire, rue Saint Georges, 32 ; Hedouin, propriétaire, rue Bellefonds, 31 ; Gogue, maire, à Clamart; Chatenet, propriétaire, rue des Vinaigriers, 17; Dufour, propriétaire, quai des Célestins, 14; Delagarde, chef au ministère du commerce, rue du Dragon, 30 ; Faugé, notaire, à Vincennes ; Empis, membre de l'Institut, rue de Vaugirard, 9 ; Marret, bijoutier, rue Vivienne, 16 ; Madelain, papetier, rue de la Chaussée-d'Antin, 42; Rossigneux, receveur des contributions, rue de Jouy, 9 ; Braive, médecin, rue de la Jussienne, 15 ; Cahouet de Marolles, propriétaire, rue de la Chaussée d'Antin, 38 ; Lebouteux, propriétaire, aux Batignolles ; Blondot, propriétaire, rue Beaubourg, 42 ; Minoret, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13 ; Moureau, propriétaire, place Saint-Michel, 8 ; Boulard fils, propriétaire, à Passy ; Bocque, propriétaire, à Gentilly ; Vitry, cultivateur, à Fontenay-sous-Bois ; Corpet, marchand de laines et soie, rue Saint-Denis, 367 ; Mongelard, propriétaire, à Saint-Denis ; Delaroche, membre de l'Institut, rue de la Tour-des-Dames, 7 ; Paguegny, médecin, rue Meslay, 9 ; Egasse, bonnetier, rue Thibautodé, 8 ; Chouveroux, architecte-vérificateur, rue d'Orléans, au Marais, 7 ; Blondel, propriétaire, rue de Tournon, 2 ; Allain, propriétaire, rue Monsieur le-Prince, 1 ; Maufra, notaire, à Sceaux ; Brochart, fournisseur d'objets d'équipemens militaires, rue Saint-Dominique, 115 ; Berger, propriétaire, place Saint-Sulpice, 10 ; Jary, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Lorette, 54 ; Gautereau, propriétaire, rue de l'Arbre-Sec, 26 ; Foyatier, statuaire, rue de Madame, 35 ; Bott, huissier à l'Assemblée nationale, au palais de l'Assemblée.

Jurés supplémentaires : MM. Laurence, propriétaire, rue de Sorbonne, 3 ; Figarol, peintre-vitrier, rue de Suresnes, 37 ; Morel-Darleux, notaire, place Baudoyer, 6 ; Jouet, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 30.

CHRONIQUE

PARIS, 6 NOVEMBRE.

Le chef du Pouvoir exécutif vient de nommer une Commission, composée de MM. Victor Foucher, conseiller à la Cour d'appel de Paris ; Hatton, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, et Charles Lucas, inspecteur-général des prisons, dans le but de mettre à exécution les mesures de clémence prises par le Gouvernement à l'égard des insurgés de juin.

991 individus ont été désignés, par un premier travail, comme pouvant être élargis. Les commissaires sont autorisés à faire mettre immédiatement en liberté tous les individus de cette catégorie qui peuvent être relâchés sans danger pour l'ordre public.

Les commissaires sont autorisés, en outre, à désigner à la clémence du Gouvernement, en dehors de cette première catégorie, tous ceux des détenus qui ont donné

depuis leur détention, des gages de leur retour aux idées d'ordre et de respect aux lois. Ces derniers, après examen de leurs dossiers, seraient immédiatement l'objet de nouvelles mesures de clémence.

La sollicitude du Gouvernement a étendu plus encore les devoirs des commissaires. Ils devront faire une étude complète du personnel des détenus, qu'ils classeront définitivement en trois catégories : 1° ceux qui paraissent disposés à entrer dans une meilleure voie, et qui peuvent être ultérieurement l'objet de mesures de clémence ; 2° ceux dont le retour au bien est incertain ; 3° ceux qui paraissent décidément incorrigibles.

C'est sur ces renseignemens, pris avec un soin minutieux par les hommes intelligens et honorables qui composent la Commission, que le Gouvernement statuera.

Enfin, les investigations des commissaires s'étendront sur tout ce qui concerne la situation matérielle des transportés, et il leur est prescrit d'aviser à toutes les mesures et à tous les ménagemens que peuvent exiger leur bien-être et l'intérêt de leur santé.

Les commissaires sont partis immédiatement pour Brest, Lorient et Cherbourg.

— Mᵉ Boinvilliers, bâtonnier de l'Ordre des avocats, a présenté aujourd'hui au serment d'avocat vingt licenciés en droit présens à la barre de la 1ʳᵉ chambre de la Cour d'appel.

M. Grandet, président, a dit : « Le décret du 1ᵉʳ mars 1848 a déclaré que les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire ne prêteraient pas de serment ; mais, par une circulaire de M. le ministre de la justice du 31 du même mois, circulaire qui était ignorée de la Cour, ce décret a été interprété en ce sens que le serment politique était seul aboli, mais que le serment professionnel subsistait toujours. MM. les licenciés en droit vont en conséquence être admis à prêter le serment dont voici la formule, déterminée par M. le ministre de la justice :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques. »

La formule a été en effet lue en ces termes par M. le greffier, et chacun des avocats présens a répondu : « Je le jure. »

Ne jugera-t-on pas nécessaire maintenant de demander semblable serment à tous les licenciés qui, depuis la Révolution de Février, ont été présentés à la Cour sans cette formalité et sont devenus des avocats stagiaires.

— Le greffe du Tribunal de commerce de la Seine a reçu, pendant le mois d'octobre 1848, le dépôt de quarante-cinq actes de sociétés, savoir : 33 sociétés en nom collectif, dont 4 entre ouvriers ; 7 sociétés par actions et 5 en commandite. Quoique ce chiffre soit inférieur à celui du mois correspondant de l'année 1847, qui était de 61, il indique cependant une reprise marquée des affaires du commerce et de l'industrie, qui ont tant souffert depuis les événemens de février.

— Un enfant de quatorze ans, vêtu d'une blouse qui, par la multiplicité des couleurs qui en composent l'étoffe, semble avoir été taillée dans un habit d'arlequin, est amené sur le banc de la police correctionnelle (6ᵉ chambre), sous la prévention de vagabondage. Nous ne pouvons savoir son nom; car à toutes les questions d'usage que lui adresse M. le président, il répond par des hi ! hi ! hi ! des heu ! heu ! heu ! modulés sur tous les tons de la gamme pleurnicheuse.

Son père est appelé comme civilement responsable.

M. le président : Vous ne surveillez donc pas votre fils qu'il se fait arrêter comme vagabond ? Voilà la seconde fois que cela arrive ?

Le père : Mes travaux m'obligent à sortir à une heure du matin; il profite de cela pour filer.

M. le président : Quel est donc votre état ?

Le père : Je suis chiffonnier, je m'en vante.

M. le président : Pourquoi ne mettez-vous pas votre fils en apprentissage?

Le père : Je l'ai éduqué et *apprentissé* moi-même; je puis dire que je me suis donné du mal pour son éducation, et malgré ses escapades, je puis me vanter qu'il en a profité.

M. le président : Que lui avez-vous appris ?

Le père : Mon état, donc !... l'état de chiffonnier, et s'il voulait, il pourrait me faire honneur.... le petit chiffonne d'une manière très distinguée, et il devrait se tenir à cela, car c'est une ouvrage très avantageuse... Mais monsieur plante là son crochet, et il s'en va faire le mirlifiore avec Cadet, le petit au cureur d'égouts.... (A son fils.) Malheureux ! tu déshonores le chiffon.... tu feras mourir ton père de chagrin.

M. le président : Réclamez-vous votre fils ?

Le père : Chiffonneras-tu, dis ; chiffonneras-tu ?... Si tu veux continuer à faire le muscadin, je t'abandonne au glaive de la loi.

Le prévenu ne répond toujours que par des hi ! hi ! hi ! et des heu ! heu ! heu !

Le père : Depuis plus de cent ans nous sommes dans le chiffon de père en fils.... je comptais sur toi pour continuer l'honneur des Robiquet.... tu as trompé toutes mes espérances ; je n'ai plus de fils ! je serai le dernier des Robiquet !

Le prévenu, pleurant : Je chiffonn... fon... fonnerai ; tu verras, papa.

Le père : A la bonne heure, mon fils !... sois toujours digne de ton nom ; rappelle-toi que le sang des Robiquet coule dans tes veines... Magistrats ! je réclame mon descendant.

Ces mots dits, le père Robiquet salue le Tribunal en agitant en l'air son crochet, et s'éloigne majestueusement.

Le Tribunal, attendu que le prévenu est âgé de moins de seize ans, et qu'il est établi qu'il a agi sans discernement, l'acquitte, et ordonne qu'il sera remis à son père.

— L'association des compagnons boulangers s'était réunie hier dimanche dans le local du club de la Redoute, rue de Grenelle-Saint-Honoré. La séance, d'abord assez paisible, n'a pas tardé à prendre un caractère tel, que le commissaire de police qui y assistait à titre de délégué du préfet de police, s'est vu obligé, usant du pouvoir que lui délègue la loi, et d'accord du reste avec les membres du bureau, de prononcer la dissolution de la réunion, et de faire évacuer la salle.

— Un bien malheureux événement est arrivé hier dimanche rue du Dragon. Une ouvrière coloriste, dont le logement est situé au deuxième étage, avait emmené chez elle dans la soirée un jeune enfant de moins de trois ans, dont les parens, les époux L..., habitent la même maison. Elle jouait avec cet enfant, qui la poursuivait de ses petits pas, tandis qu'elle feignait d'éviter de se laisser atteindre en marchant à reculons, lorsque, au moment où elle venait de sortir, toujours à reculons, de sa chambre, et de gagner le pallier par la porte demeurée ouverte, cette porte, poussée par le vent, se referma subitement; l'enfant, se trouvant seul, cria aussitôt, tandis que la jeune fille essayait, mais vainement, de rouvrir la porte dont la clé était en dedans. Force fut donc d'aller chercher un serrurier pour qu'il vînt ouvrir. Dans une première boutique la plus proche, le maître se trouvait seul et il ne lui était pas possible de sortir; dans une seconde il fallut attendre quelques instans, si bien qu'il s'était écoulé plus d'un grand quart-d'heure avant que la jeune fille et le serrurier fussent de retour à la maison.

Dès le premier étage, en gravissant l'escalier, l'inquiétude s'empara d'eux, car une odeur âcre de fumée s'y faisait sentir. Ils précipitèrent leur marche, enfoncèrent la porte plutôt qu'ils ne l'ouvrirent, et se trouvèrent dès lors en présence d'un affreux spectacle. Le malheureux petit Auguste L... se débattait dans les dernières douleurs d'une agonie causée par la combustion complète de ses vêtemens et de menus objets auxquels l'incendie s'était communiqué. Malgré la promptitude des secours qui lui furent donnés, il ne tarda pas à rendre le dernier soupir. Alors seulement on put constater comment avait eu lieu cet affreux malheur.

L'enfant, auquel la jeune fille avait fait comprendre qu'il fallait qu'elle allât chercher quelqu'un pour rouvrir la porte, ne s'était pas plutôt senti seul qu'il avait voulu jouer avec une lampe placée sur la commode, et à laquelle il ne pouvait atteindre qu'en montant sur un autre meuble. Préalablement il avait renversé la lampe ou en avait cassé le verre, car elle s'est retrouvée à terre. Toujours est-il que le feu s'était communiqué à ses vêtemens, et que les voisins, sachant par quel concours de circonstances il se trouvait momentanément enfermé seul, n'étaient pas venus le secourir malgré ses cris, qu'ils attribuaient à l'impatience ou à la peur.

Le nouveau commissaire de police du quartier, M. Levas, a dressé procès-verbal de ce malheureux événement, qui plonge dans la douleur une honnête et laborieuse famille.

— Une collision a encore eu lieu hier dimanche entre des gardes mobiles et des ouvriers; cette fois c'est la barrière du Maine qui en a été le théâtre. La querelle avait pris naissance dans un cabaret où, après un échange de propos et de menaces, on en était venu aux mains. La prompte intervention du poste voisin et des agens de police, tant du commissariat que de la gare du chemin de fer, a heureusement empêché cette rixe, à laquelle commençait à prendre part la population ordinaire des barrières, d'avoir d'autres suites que quelques blessures. Grâce à ce secours, les gardes mobiles ont pu monter dans des voitures de place que les agens s'étaient empressés de requérir, et regagner ainsi leur quartier.

Nous ne pouvons, en mentionnant cette scène, dont on ne manquera sans doute pas d'exagérer l'importance, que renouveler le vœu que nous avons exprimé déjà, de voir l'autorité supérieure interdire d'une façon absolue aux jeunes gardes mobiles la fréquentation des barrières.

— Un enfant nouveau-né, du sexe féminin, dont la mort paraissait remonter à un ou deux jours, a été retiré hier matin de la Seine, à la hauteur du port Saint-Nicolas (quai du Louvre) ; une lourde pierre était attachée au cou du cadavre. Procès-verbal a été dressé par le commissaire de police, M. Donève.

— M. Victor Hugo explique son vote dans la lettre suivante qu'il adresse au *Moniteur*, et qu'il nous communique :

Monsieur le rédacteur,

L'institution d'une Assemblée unique me paraît si périlleuse pour la tranquillité et la prospérité du pays, que je n'ai pas cru pouvoir voter une Constitution où ce germe de calamités est déposé.

Je souhaite profondément que l'avenir me donne tort.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

VICTOR HUGO.

Paris, ce 5 novembre.

DÉPARTEMENS.

GIRONDE (Libourne), 3 novembre. — Le recouvrement, un peu retardé dans cet arrondissement de l'impôt des 45 centimes, a nécessité l'envoi de la force armée sur divers points. Cette manifestation a suffi jusqu'à ce jour pour déterminer les contribuables à se libérer, et nous n'avons entendu citer aucun fait d'exécution forcée. La malveillance n'a pas manqué cependant d'exploiter ces déploiemens de force. On nous a raconté qu'un paysan des environs de Castillon était venu dans cette ville interroger le capitaine commandant la colonne mobile qui y est détachée, sur l'objet précis de sa mission. « On fait courir le bruit dans les campagnes, disait cet homme, que la troupe n'y est envoyée que pour pénétrer de vive force dans les habitations des contribuables en retard, s'emparer de tout ce qui peut être enlevé, et briser le reste. » Le bon sens de la majorité de nos populations rurales ne peut manquer de faire justice de ces bruits absurdes.

Sur l'avis adressé de Castillon à l'autorité judiciaire que, dans la soirée du 30 octobre, un maréchal-des-logis du 4° régiment de chasseurs avait été grièvement blessé d'un coup de pierre au visage, MM. Lacrompe, juge remplissant les fonctions de juge d'instruction, et de Thoulouze, procureur de la République, se sont transportés hier dans cette ville, où ils se sont livrés à une information. L'auteur présumé de cet acte de violence, le nommé Montet, postillon, a été arrêté. Il a été rapporté par des militaires qu'une dixaine de placards séditieux avaient été trouvés par eux apposés sur les portes des écuries. Ces placards portaient : « A bas la troupe ! à bas les 45 centimss ! à bas la République ! vive Henri V ! » Les auteurs de ces écrits n'ont pu être découverts. Il paraîtrait, du reste, que ce serait là une œuvre complètement isolée et sans aucune importance. L'attentat commis sur le maréchal des-logis n'aurait en lui-même, si nous sommes bien renseignés, d'autre mobile qu'une rancune particulière, dénuée de toute gravité.

— BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 3 novembre.—Abd-el-Kader a quitté Pau hier matin avec une partie de sa famille. Le bruit s'étant répandu que l'émir traverserait la ville en voiture découverte, les rues par lesquelles devait passer le convoi s'étaient garnies de bonne heure d'une foule nombreuse qu'un piquet d'infanterie, commandé par mesure d'ordre et de police, maintenait à quelque distance du château.

Après la prière et les ablutions de midi, l'émir est descendu dans la cour où se trouvaient les trois voitures de l'administration Manescau, retenues pour son voyage, et a présidé lui-même à l'embarquement de ses femmes et de sa mère. Cette opération s'est accomplie hors de la présence des curieux qui se sont tenus à l'écart pendant tout le temps qu'elle a duré. L'émir est ensuite entré dans la salle à manger, où il a pris congé de plusieurs personnes qui étaient venues le saluer. Ce n'est pas sans une vive émotion qu'il s'est séparé de M. Zaragoza, qui, jusqu'à ces derniers temps, a eu le commandement militaire du château, et qui lui a toujours témoigné tant d'égards et d'affectueuse sympathie.

Le moment du départ arrivé, l'émir est monté avec ses deux fils, deux enfans dont l'aîné n'a que dix ans, dans une calèche découverte, où il a prié M. Sicabaig, adjoint, et M. le commandant de la garde nationale Lestapis, de prendre place à côté de lui. Abd-el-Kader a voulu ainsi témoigner à notre population, dans la personne de ses deux représentans naturels, toute sa gratitude pour l'accueil qu'il a reçu dans la ville de Pau. Nous avons dû à des rapports personnels, dont le souvenir nous restera toujours précieux, d'être aussi appelé par lui à l'accompagner pendant les derniers instans qu'il a passés au milieu de nous. Sur le siége, à côté du cocher, se trouvait Kara-Mohamed, l'intendant de sa maison. M. le chef de bataillon Carondelet, du 41ᵉ, commandant du château, M. le capitaine d'artillerie Boissonnet, en mission auprès de l'émir, M. le sous-intendant Human, M. Goër, interprète militaire, un détachement de gendarmes et plusieurs autres personnes suivaient à cheval sa voiture.

Le convoi a traversé au pas les rues de la Préfecture, des Cordeliers, Bernadotte et de Bordeaux. Sur les trottoirs et aux croisées, c'était une double haie de visages humains. La belle figure de l'émir, sa pâleur, son air à la fois triste et doux étaient remarqués de tous. Profondément pénétré des marques de sympathie qu'il lisait sur les physionomies, il saluait de la main la foule qui se découvrait sur son passage. Les dames répondaient à son salut en agitant leurs mouchoirs. Nous sommes heureux de pouvoir constater, à l'honneur de notre population si digne et si intelligente, qu'elle a prouvé une fois de plus par son attitude qu'elle a l'instinct de tous les nobles sentimens, et qu'elle comprend les égards qu'un pays comme la France doit à un ennemi vaincu, à une noble et grande infortune.

Plusieurs personnes à cheval et en voiture attendaient Abd-el-Kader à la sortie de la ville pour lui faire cortége. Elles l'ont accompagné jusqu'à l'Hippodrome. Là, il est descendu, et a adressé aux personnes qui se trouvaient autour de lui des adieux pleins d'effusion : « Je quitte Pau de ma personne, a-t-il dit, à M. le maire ; mais j'y laisse mon cœur. Les témoignages de sympathie dont je viens de recevoir l'expression me rendent ce départ plus pénible encore. Mais c'est pour moi une consolation de penser que parmi vous je comptais tant d'amis. » M. le maire a répondu qu'il espérait qu'Abd-el-Kader ne serait pas seulement l'ami des habitans de Pau, mais qu'il deviendrait aussi celui de la France. L'émir a ensuite embrassé M. le maire, M. le commandant Lestapis et M. le commandant Carondelet, qu'il a remercié en termes chaleureux ; il a aussi pris congé des personnes qui l'entouraient, et qui se sentaient impressionnées par l'émotion de cette scène.

Du séjour de l'émir dans notre ville, il ne restera d'autre trace qu'une pierre sépulcrale sur la tombe de deux de ses enfans, qui se sont arrêtés avant la fin de leur pélerinage sur la terre étrangère. Mais notre château gardera son souvenir, qui a aussi sa grandeur et sa poésie. Les jours de captivité qu'il y a passés ont été pour lui sans amertume, sinon sans tristesse ; ce n'était point toutefois la liberté. Espérons que la France, qui est d'ailleurs assez puissante pour pouvoir être juste, comprendra que la meilleure de toutes les politiques est celle qui consiste à respecter la parole donnée.

(*Mémorial des Pyrénées*).

— SOMME (Amiens). — Un incendie des plus violens a éclaté cette nuit, chez M. Devauchelle-Sauvalle, marchand épicier, grande rue de Beauvais, au coin de la rue des Watelets. En moins de dix minutes, toute la maison était la proie des flammes, alimentées par de nombreuses marchandises, telle qu'essences, huiles et eau-de-vie. Les propriétaires et les locataires n'eurent que le temps de se sauver pour éviter l'asphyxie qui les eût atteints quelques instans plus tard. De nombreux secours sont arrivés de toutes parts; parmi les premières personnes, dont l'actif concours n'a pas cessé depuis une heure du matin jusqu'à cinq heures, on remarquait l'un des dignes vicaires de la paroisse Saint-Remi (M. Guerlin), dont les vêtemens n'étaient guères propres à le préserver et de la fatigue d'un semblable travail et du froid et de la pluie qui n'a cessé de tomber. Beaucoup d'autres citoyens et les troupes de la garnison rivalisaient de zèle avec les fonctionnaires de l'administration ; quant aux pompiers, si nous ne les avons pas d'abord signalés, c'est que leur courage et leur dévoûment sont tellement connus que nous ne craindrons pas de dire qu'ils avaient plutôt besoin d'être retenus qu'excités. Nous avons remarqué que le moyen signalé dans le dernier incendie pour se procurer de l'eau, en formant un puisard et en enlevant quelques pavés, a eu, dans cette malheureuse circonstance, un succès complet. Un de ces trous a pu alimenter deux pompes peadant assez de temps.

Dans ce désastre, rien ou presque rien n'a pu être sauvé des flammes. La maison avait reçu des embellissemens il y a six mois; M. Devauchelle-Sauvalle en fit l'acquisition. Elle était assurée ainsi que les marchandises, mais le mobilier ne l'était pas. On se perd en conjectures sur la cause de cet incendie, qui paraît avoir commencé dans le magasin principal.

— NORD (Turcoing). — On lit dans *la Liberté*, journal de Lille :

« La petite garnison de 170 hommes à peu près que nous avions ici, vient d'être changée. On attribue ce changement à certaines particularités qui se sont produites aux banquets de la fraternité.

» Un lieutenant de la ligne, faisant partie du détachement qui nous quitte, avait été invité au banquet de Roubaix. A la suite de libations, probablement exagérées, ce lieutenant se trouvant au café Ferraille, en compagnie de nombreux gardes nationaux, tira son sabre, et, avec un geste provocateur, le déposa sur le billard en criant : *Vive la République démocratique et sociale* ! Nul ne releva ce singulier défi, qui, du reste, ne s'adressait à personne particulièrement ; toutefois, M. Jules Crombet, commandant de la garde nationale de Roubaix, qui était présent, prit le sabre et adressa à son propriétaire quelques paroles sévères. Après quoi, et sans autre discussion, quelques assistans, par un mouvement tacite et spontané, s'emparèrent du lieutenant, se le passèrent de main en main, et le déposèrent à la porte avec tous les ménagemens possibles.

» Au banquet de notre ville, la garde à cheval crut devoir, en raison de la conduite du lieutenant déjà cité, s'abstenir de l'inviter et le remplacer par le sergent du poste, après en avoir toutefois obtenu l'autorisation du capitaine ; néanmoins cette rigueur envers l'officier ne fut pas de longue durée, car ayant pensé qu'un banquet de la fraternité ne pouvait produire que l'amnistie et un oubli complet, on alla chercher le lieutenant, et il vint s'asseoir au banquet. On le voit, dans tout ceci c'est le sergent qui y a gagné le plus.

» Le soir à la sortie du punch, par suite d'excitation dont le vin blanc, distribué avec une prodigalité que nous ne saurions approuver, était la cause assez naturelle, un militaire du poste se jeta sur un officier de notre garde nationale et tenta de lui arracher son sabre. Cette tentative fut aussitôt comprimée et l'agresseur fut reconduit au poste par ses camarades.

» Néanmoins, on pense généralement que l'autorité, dans le but d'éviter toute récrimination sur ce qui s'est passé entre les habitans de notre ville et la garnison, aura pris le parti d'éloigner cette dernière. »

— PAS-DE-CALAIS (Béthune), 31 octobre.—Une émeute qui offrait des caractères assez graves s'est déclarée ces jours derniers dans la commune de Lillers, à l'occasion d'une violente antipathie de certains habitans de l'endroit contre d'autres. Il s'agissait d'arracher des médailles à des gardes nationaux qui les avaient obtenues.

La lutte a commencé dans les cafés et les estaminets ; elle est devenue telle qu'on a fait battre la générale pour appeler les gardes nationaux : ceux-ci ont fait défaut, ils sont restés sourds à l'appel. La gendarmerie s'est mise sur pied ; mais ce n'est que lorsque la gravité de la situation a forcé les gendarmes à mettre le sabre à la main que les émeutiers se sont enfin retirés.

— BAS-RHIN (Strasbourg), 2 novembre. — Des démonstrations bruyantes et tumultueuses affligent depuis deux soirées notre ville.

Des attroupemens se sont formés devant le domicile de M. Gloxin, représentant du peuple, arrivé de Paris avec un congé de l'Assemblée nationale, et ont voulu lui manifester leur improbation de sa conduite parlementaire par des cris, des huées et des sifflets.

Ces scènes tumultueuses ont nécessité l'intervention de la force publique, et M. le maire, pour y mettre fin, a dû faire évacuer successivement les rues voisines du théâtre de cette manifestation.

Nous avons l'espoir que ces faits regrettables ne se renouveleront plus, car l'immense majorité de la population de Strasbourg est restée étrangère à ces démonstrations.

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 1ᵉʳ novembre. — M. Kevin-Izod O'Dogherty, éditeur et rédacteur du *Tribun Irlandais* (*Irish Tribune*), accusé de félonie résultant d'articles séditieux insérés dans ce journal, avait déjà une première fois comparu devant les assises ordinaires de Dublin. Deux des jurés n'ayant pu se mettre d'accord avec les dix autres qui opinaient pour la condamnation, les débats ont été annulés. Le procès a été porté de nouveau devant la commission spéciale qui, après avoir jugé les accusés de Clonmel, s'est transportée à Dublin. Commencé le lundi 30 octobre, il ne s'est terminé qu'aujourd'hui, jour de la Toussaint.

M. Vernon, directeur du timbre des journaux, a produit les deux numéros incriminés des 1ᵉʳ et 8 juillet, déposés par M. O'Dogherty, après y avoir apposé sa signature que M. Vernon a certifié être véritable.

M. l'attorney-général a soutenu l'accusation, en ajoutant quelques commentaires à la lecture des articles incriminés portant pour titres : 1° Perspective de notre récolte ; 2° Courage ; 3° Leçon donnée par l'insurrection de Paris ; 4° Notre département de la guerre.

M. Butt a présenté la défense.

Le jury, unanime cette fois, après deux heures et demie de délibération, a déclaré l'accusé coupable de félonie, et en même temps l'a recommandé à la clémence de la Couronne, à raison de son âge et de l'excitation des esprits dans le moment où ont paru ces écrits portant provocation à la trahison (*treasonable writings*).

La peine sera prononcée à une autre audience.

— Au procès de M. O'Doherty, éditeur du *Tribun irlandais*, a succédé celui de M. Richard d'Alton Williams, rédacteur du même journal et auteur de deux des articles condamnés par le précédent jury. Cette affaire prendra au moins deux audiences.

— Le pourvoi pour cause d'erreur (*writ of error*), formé par MM. Smith O'Brien et les autres chefs d'insurgés condamnés à mort par la Commission spéciale séant à Clonmel, a été autorisé en la forme par M. l'attorney-général, qui s'est réservé de le combattre au fond. La cause sera donc incessamment portée devant la Cour du banc de la Reine à Dublin, sauf l'appel devant la chambre des lords à Londres.

Dimanche dernier, le haut shériff de Dublin a reçu un ordre du lord lieutenant d'Irlande qui, au nom de la Reine, commue la peine de mort en celle de la déportation. M. Smith O'Brien et ses compagnons d'infortune vont être en conséquence transférés de la prison de Clonmel dans la geôle de Dublin.

MANUEL DES NOTAIRES contenant un nouveau dictionnaire des formules de tous les actes des notaires et autres officiers ministériels et un commentaire où, au moyen de chiffres correspondans à ceux du Formulaire, il est fait application à chaque acte de la législation, de la jurisprudence, de l'opinion des auteurs, et des lois, arrêts et décisions sur l'enregistrement et le timbre, par F.-M. SELLIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien notaire à Vernenton (Yonne), 4 vol. in-8°. Prix : 55 fr. Chez Cotillon, libraire, rue des Grès-Sorbonne, 16.

Le livre de M. Sellier est assez connu, assez estimé; et si nous venons joindre ici notre voix à celles des honorables jurisconsultes et praticiens qui en ont signalé les avantages, c'est moins pour le livre en lui-même que pour proclamer de nouveau, à son occasion, une vérité qui, exagérée par les uns, nous paraît trop peu comprise par d'autres. Nous voulons parler de l'utilité, même scientifique, des ouvrages spécialement destinés à la pratique et qui ne se recommandent pas comme œuvres doctrinales.

En dehors des avantages que ces publications présentent au praticien (et par là même aux personnes qui recourent au ministère de celui-ci), croit-on que l'homme de la théorie lui-même, l'homme de la méditation et des principes, le penseur, ne leur doive pas, lui aussi, profit et reconnaissance ? N'est-ce rien que de trouver en quelques minutes et réunis dans une demi-page tous les documens relatifs à une question, tous les élémens de discussion et de décision, dont la recherche demanderait de longues heures ? Donner ainsi chaque jour à ce penseur quelques heures de plus pour penser est-ce peu de chose ?

Sachons donc ici comme partout éviter les extrêmes : *in medio virtus*. Tout en combattant l'idée funeste de ceux qui s'imaginent pouvoir remplacer les œuvres doctrinales, par les compilations, les dictionnaires et autres livres présentant les solutions sans discussion, gardons-nous de l'injustice trop commune qui dédaigne et regarde comme insignifians des travaux qui, à part leur utilité spéciale pour la pratique, présentent aussi pour la science elle-même des avantages, indirects il est vrai, mais bien réels.

Parmi ces œuvres indispensables au praticien et souvent utiles encore au jurisconsulte, se place le *Manuel des Notaires* de M. Sellier.

Le livre, on le sait, comprend deux parties : le Formulaire (ou Dictionnaire) et le Commentaire, qui constituent réellement deux ouvrages distincts, mais qui deviennent aussi un seul et même tout par le lien aussi simple qu'ingénieux qui les rattache intimement l'un à l'autre.

Le Formulaire ou Dictionnaire donne pour toute espèce d'acte, et par ordre alphabétique, des modèles rédigés d'après les principes juridiques de la matière. Le Commentaire contient, avec les textes législatifs, l'exposé de ces mêmes principes sur le droit civil, le droit commercial, le droit fiscal et les parties de la procédure civile présentant de l'importance pour les notaires ; en sorte qu'on y trouve l'explication sommaire du Code civil, du Code de commerce, des lois sur l'enregistrement et le timbre, d'une partie du Code de pro-

cédure, etc; le tout dans l'ordre même des articles. Enfin, ces deux ouvrages, parfaitement distincts et différant autant par leur plan même que par leur objet, deviennent les deux parties intégrantes d'un même livre, par le moyen bien simple d'une série de chiffres renvoyant de l'un à l'autre et qui permettent à celui qui lit une formule d'acte de trouver immédiament dans le Commentaire les principes par application desquels cette formule est dressée, comme aussi celui qui lit le Commentaire peut consulter à chaque instant dans le Formulaire l'application et la mise en pratique des règles qu'il étudie.

On sent tout ce qu'il y a de profitable dans ce rapprochement de la théorie et de la pratique, s'éclairant l'une par l'autre, et quand nous aurons ajouté que dans le Dictionnaire M. Sellier a su rompre avec les formules bizarres que la routine avait trop longtemps maintenues; que d'autre part, dans le Commentaire, l'analyse de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, est généralement aussi intelligente que consciencieuse, on comprendra sans peine que ce livre a été accueilli comme un bienfait.

V. Marcadé.

— M. Lagarde, avoué près la Cour d'appel de Paris, continue dans la publication de sa *Bibliothèque républicaine*, l'examen de toutes les hautes questions à l'ordre du jour. Après une réfutation vigoureuse du système *Proudhon*, M. Lagarde s'occupe de la *vénalité des offices*, et il justifie complètement sa compétence en cette matière.

Distinguant avec raison les offices de judicature et de finance, dont la vénalité entraînait les plus graves abus, des offices ministériels, qui se composent du titre, des minutes d'actes et de la clientèle, et qui sont transmis, à prix débattu, sous la surveillance de l'autorité, l'auteur soutient que la propriété de ces offices doit être maintenue, d'après le texte même de la nouvelle Constitution, qui déclare toutes les propriétés inviolables. Il démontre que l'indemnité que devrait s'imposer l'Etat pour racheter ces offices, ne serait pas moindre de deux milliards, que les titulaires actuels ne sauraient être utilement remplacés par des fonctionnaires institués gratuitement et viagèrement par l'autorité supérieure, que tout au plus, dans certaines localités, le nombre de ces officiers pourrait peut-être recevoir une augmentation, qu'enfin la puissance publique ne souffre aucunement de la vente des offices entre particuliers, puisque son droit de surveillance est réservé.

Ces diverses solutions sont établies avec une remarquable concision, qui n'exclut point la solidité des argumens.

La *Bibliothèque républicaine* offre, dans chacune de ses livraisons, un appendice renfermant le texte des décrets rendus chaque mois par l'Assemblée nationale, et la modicité de son prix (75 c. par livraison, 6 fr. par abonnement d'une année) la met à la portée de tous les lecteurs.

— Le répertoire du Vaudeville s'enrichit de jour en jour. Cadet-la-Perle vient d'y être représenté avec succès, et ce théâtre annonce déjà pour samedi prochain la 1re représentation de Mme Cartouche, pour Mme Albert, puis un autre gai vaudeville pour les débuts d'Ambroise, premier comique du théâtre de Lyon.

Variétés. — Représentations de MM. Bouffé et Lafont. Le Buveur d'eau, interrompu par indisposition de Bouffé, reprendra ce soir le cours de son succès, le Lion empaillé, par Lafont et Mlle Page, les Deux font la Paire, par Leclère et Rébard, Mignonne, par Mlle Delorme.

— Hier, une foule immense a accueilli avec enthousiasme le Cuisinier politique au théâtre Montansier. Après la pièce, Ravel a été demandé par toute la salle et a reparu au milieu des bravos. — Aujourd'hui la quatrième représentation de cette bouffonnerie.

Bourse de Paris du 6 Novembre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	65 75	5 0/0 de l'Etat romain.......	64 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.........	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts...	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc..	41 55	Dette passive..................	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	65 80	3 0/0, jouiss. de juillet 1847..	— —
Bons du Trésor..............	— —	Belgique. Emp. 1831.........	— —
Actions de la Banque.........	1350 —	— — 1840.........	77 1/2
Rente de la Ville.............	— —	— — 1842.........	77 5/8
Obligations de la Ville.......	1110 —	— 3 0/0..........	— —
Caisse hypothécaire..........	— —	— Banque 1835.........	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f......	— —	Emprunt d'Haïti..........	— —
Zinc Vieille-Montagne.......	— —	Emprunt de Piémont.......	— —
Rente de Naples.............	— —	Lots d'Autriche..........	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.........	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant.....................	66 75	66 60	65 60	65 75
3 0/0, emprunt 1847, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant................	42 35	42 —	41 45	41 55
Naples, fin courant...............	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge......................	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge......................	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain....	— —	— —	Paris à Lyon......	358 75	358 75
Versailles r. droite.	105 —	100 —	Paris à Strasbourg.	326 25	325 —
— rive gauche.	— —	— —	Tours à Nantes....	311 25	310 —
Paris à Orléans....	580 —	577 50	Bordeaux à Cette..	— —	— —
Paris à Rouen.....	370 —	367 50	Lyon à Avignon...	— —	— —
Rouen au Havre..	— —	— —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig...	162 50	157 50	Famp. à Hazebr...	— —	— —
Strasb. à Bâle.....	77 50	77 50	Dieppe à Fécamp..	— —	— —
Orléans à Vierzon.	222 50	220 —	Bord. à la Teste...	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	135 —	Paris à Sceaux....	— —	— —
Orl. à Bordeaux...	365 —	363 75	Anvers à Gand....	— —	— —
Chemin du Nord..	346 25	338 75	Grand'Combe.....	— —	— —
Monter. à Troyes..	— —	— —			

SPECTACLES DU 7 NOVEMBRE.

Théatre de la Nation. —
Théatre de la République. — Bertrand et Raton.
Opéra-Comique. — Haydée.
Italiens. — La Sonnambula.
Odéon. — Macbeth.
Théatre-Historique. — Catilina.
Vaudeville. Un Coup de pinceau, Cadet la Perle, Chaumontel.
Variétés. — Le Lion, les Deux font la paire, Buveur d'eau.
Gymnase. — La Comtesse, les Cabinets, un Monsieur.
Théatre Montansier. — Une Chaîne, le Cuisinier, les Envies.
Porte-Saint-Martin. — Le Livre noir, l'Ile de Tohubohu.
Gaité. —
Ambigu-Comique. — Les Sept Péchés capitaux.
Théatre Choiseul. — Claude, Fontanarose, Novice.
Folies. — Le Fils du Roulier, les Deux Francs-Maçons.
Délassemens Comiques. — Maurice le Mobile.
Diorama. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON RUE DE LA MADELEINE**

Etude de Me GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 novembre 1848, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Madeleine, 51, sur la mise à prix de 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me GAMARD, avoué;
A Me Laperche, avoué, rue Sainte-Anne, 48;
A Me Goiset, avoué, rue Louis-le-Grand, 3;
A Me Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2;
A Me Joussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. (8418)

Paris — **TERRE DE L'AUMONIÈRE.**

Etude de Me PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Vente par folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

Le jeudi 16 novembre 1848, deux heures de relevée,

De la Terre de l'AUMONIÈRE, sise commune d'Ides, canton de Sully-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), et par extension communes de Souvigny (Loir-et-Cher), et de Brinon (Cher).

Contenance : 460 hectares.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mes PÉRONNE et Pantin, avoués à Paris, et à Me Bailly, avoué à Gien. (8450)

Paris — **MAISON RUE CONSTANTINE.**

Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 15 novembre 1848, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Constantine, portant sur la rue Cocatrix le no 2.

Mise à prix réduite, outre les charges : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me PIERRET, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 11 ;

2° A Me Archambault-Guyot, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 10 ;

3° A Me Devant, avoué présent à la vente, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86. (8451)

Paris — **MAISON ET PROPRIÉTÉ.**

Etude de Me Ed. CHÉRON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 35. — Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le 15 novembre 1848, en deux lots qui ne seront pas réunis,

1° D'une grande et belle MAISON située à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 9, et en retour sur la rue Bourgtibourg.

Mise à prix : 60,000 fr.

Cette Maison est susceptible d'un rapport de plus de 11,000 fr.

2° Une PROPRIÉTÉ située à Vaugirard, près Paris, rue Croix-Nivert, derrière les nos 16 et 18, connue sous le nom de *Fabrique de bleu*, ensemble tous les objets devenus immeubles par destination, et tout ce qui sert à la fabrication du bleu.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me CHÉRON, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

2° A Me Petit, avoué, rue Montmartre, 137. (8452)

Paris — **MAISON rue des TROIS-COURONNES**

Etude de Me COLMET, avoué, place Dauphine, 12.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 25 novembre 1848,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Trois-Couronnes, 9.

Contenance : 129 mètres.

Cette maison est susceptible d'un produit de plus de 2,200 fr.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser : Audit Me COLMET, avoué poursuivant; à Me Delorme, avoué, rue Favart, 8. (8448)

Versailles (Seine-et-Oise) **SEPT IMMEUBLES.**

Etude de Me DELAUNAIS, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

Vente sur baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 9 novembre 1848, heure de midi,

Premièrement, en sept lots,

De sept Immeubles situés à Versailles, et consistant en :

1° Une MAISON avec petit jardin, impasse du Débarcadère, 2 ;

2° Un autre JARDIN derrière la maison précédente, impasse du Débarcadère ;

3° Une grande MAISON, rue Duplessis, 95;

4° Une grande MAISON dite Hôtel Carignan, avenue de Saint-Cloud, 40 ;

5° Une MAISON, avenue de Sceaux, 1 ;

6° Une grande MAISON dite Hôtel de la Chancellerie, rue de la Chancellerie, 24;

7° Et une MAISON rue Saint-Louis, 5.

Deuxièmement, en un seul lot,

D'une MAISON avec jardin, sise à Chateaufort, ayant autrefois servi de presbytère.

Mises à prix des lots ci-dessus :

1er lot,	15,000 fr.
2e lot,	2,000
3e lot,	35,000
4e lot,	30,000
5e lot,	12,000
6e lot,	20,000
7e lot,	10,000
Maison de Chateaufort,	2,000

S'adresser pour les renseignemens :
A Versailles, 1° A Me DELAUNAIS, rue Hoche, 14;
2° A Me Legrand, avoué, place Hoche, 4 ;
3° A Me Renault, avoué, rue Duplessis, 86 ;
Et à Paris, 4° A Me Leroux, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 4. (8437)

LES MODES PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr.; un an, avec prime, 28 fr. — Chez Aubert et Ce, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais.

DEUX JOLIS PRÉSIDENS!

Caricatures par Bertall, ont paru samedi dans le *Journal pour rire*. — Prix : 3 mois, 4 fr.; un an, 15 fr.; 24 fr. pour un an du 1er novembre et tous les dessins parus depuis le 1er février. — Chez Aubert, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais.

QUELLE BANQUE!!! La *Banque d'échange* du citoyen Proudhon et la *Constitution* de Pierre Leroux, deux caricatures de Bertall, vont paraître samedi dans le *Journal pour rire*. — Trois mois, 4 fr.; six mois, 8 fr.; un an, 15 fr. — Chez Aubert, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais.

L'ANGLAIS sans maître en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding Champion, 19, rue de Choiseul. — 2e édition. Prix : 3 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr. 25 c. (Affranchir.) (1277)

PERRUQUES et toupets invisibles et inaltérables, à 10, 15, 20 et 30 fr. LURAT, rue St-Germain-l'Auxerrois, 35, à Paris.

ROB Boyveau-Laffecteur pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1316)

LITS en fer, sommiers élastiques, literie et tapis. Ch. Léonard, 45, boul. St-Martin, à Paris.

GRAND RABAIS SUR LES TAPIS, LITS EN FER, SOMMIERS ÉLASTIQUES.

FOYE-DAVENNE, AUX MÉRINOS, r. Nve-des-Petits-Champs, 63.

TAPIS MOQUETTE à 8 francs le mètre.
AUBUSSON, de 11 à 12 fr. le mètre carré.
JASPÉ, 2 fr. 25 cent.

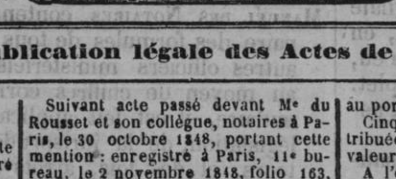

LITS EN FER à 7 fr. et au-dessus.
COUCHERS COMPLETS à 40 fr. et au-dessus.

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME, guéris par le *galvanisme (Méthode spéciale* du Dr de Lacy, *des Universités d'Oxford et de Londres.)* — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

90 0/0 d'économie 15 c. par jour. **CHAUFFAGE** Lecocq et Ce. Boulevard Bonne-Nouvelle, 26.

Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au-dessus, adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans, et par plusieurs grands établissemens.

VINAIGRE aromatique de **Jean-Vincent BULLY**

La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitation que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute usurpation du nom de BULLY ou contre toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de Jean Vincent BULLY est incrusté sur une des faces du verre, et si le goulot et l'étiquette portent la signature ci-contre :

Prix : 1 f. 50 c. le flacon.

RUE SAINT-HONORÉ, No 259, A PARIS.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 27 octobre 1848, enregistré le même jour.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif pour le commerce de chapellerie a été formée entre M. SURBESY, marchand chapelier, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 33, et M. de LA TASTE, rentier, demeurant à Montmartre, chaussée Clignancourt, 71, pour une durée de quinze années, à compter dudit jour.

Que le siége de la société sera boulevard du Temple, 33, et la raison sociale SURBESY et Ce.

Que M. Surbésy aura seul la signature sociale.

Que les associés géreront ensemble ou séparément, et que l'apport de chacun des associés est de 1,000 fr.

Pour extrait :

Fombenkus. (9755)

D'un acte reçu par Me Olagnier, qui en a la minute, et son collègue, le 27 octobre 1848, enregistré à Paris, neuvième bureau, le 28 du même mois, folio 62, verso case 5 à 8, par Delachevalerie, qui a reçu 1192 fr. 18 c., décime compris.

Fait entre M. Joseph-Adolphe LANGLOIS-LANGLÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 31 ; M. Théodore-Ferdinand VALLOU DE VILLENEUVE, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14 ; M. Etienne-François ROUALLE DE ROUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 24 ; M. Eugène-Louis-Frédéric Panis, négociant, demeurant à Paris, rue Rougemont, 1, et divers commanditaires dénommés audit acte.

Il appert ce qui suit :

Il est formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Langlé, de Rouville, de Villeneuve et Panis, et en commandite à l'égard des autres parties et de tous souscripteurs des parts d'intérêt ci-après mentionnées.

Cette société a pour objet l'exécution, dans toutes les villes et communes de France (Paris excepté), et même dans les villes étrangères, s'il y a lieu, du service des inhumations et pompes funèbres avec tous ses accessoires et dépendances.

La société prend la dénomination de : Entreprise des pompes funèbres générales, service de la banlieue, des environs de Paris et des départemens.

Sa durée est fixée à 25 années, à partir du 1er octobre 1848.

Le siége de la société est à Paris, rue de Chabrol, 33.

La raison et la signature sociale sont LANGLÉ et Ce.

M. Langlé a le titre de directeur-gérant.

En cette qualité il a seul la signature sociale, qui ne peut jamais être employée que pour des affaires de la société.

Le directeur-gérant sera assisté d'un conseil d'administration, composé de tous les associés en nom collectif.

Le fonds social est fixé à 500,000 fr., et divisé en 100 parts d'intérêt à 5,000 fr. chacune.

Olagnier. (9756)

Suivant acte passé devant Me du Rousset et son collègue, notaires à Paris, le 30 octobre 1848, portant cette mention : enregistré à Paris, 11e bureau, le 2 novembre 1848, folio 163, verso, cases 1re et suivantes, reçu 5 francs, décime 50 centimes, signé Ratat;

M. Pierre-Justin MAURICE, homme de lettres, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 33;

A établi, pour la publication et l'exploitation du journal l'Ère Nouvelle, fondé à Paris le 15 avril 1848, une société en commandite par actions entre lui, comme seul gérant responsable,

D'une part;

Et les personnes qui adhéreraient aux statuts établis aux termes dudit acte en prenant des actions,

D'autre part;

Il a été dit que les preneurs d'actions ne seraient que simples commanditaires, et engagés seulement pour le montant de leurs actions, et qu'ils ne pourraient jamais être soumis à un appel de fonds ni à aucun rapport de dividendes.

Le but et l'objet de la société sont la publication et la vente du journal ayant pour titre l'Ère Nouvelle, fondé par le révérend père Lacordaire.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue du Cherche-Midi, 13.

La durée de la société a été fixée à douze années, à dater du 30 octobre 1848.

Il a été stipulé que la raison sociale serait Justin MAURICE et Ce, et que M. Justin Maurice aurait seul la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les affaires de la société;

Que M. Justin Maurice serait seul gérant responsable de ladite société, et par conséquent seul chargé de la direction religieuse, morale, politique et économique dudit journal;

Que cependant il aurait la faculté de se décharger de cette direction sur une personne par lui choisie;

Qu'il pourrait aussi s'adjoindre un co-gérant, qui aurait les mêmes droits, quant à la gestion, que lui-même, avec faculté pour le gérant et le co-gérant d'agir conjointement ou séparément, ainsi qu'ils aviseraient.

M. Justin Maurice a apporté à ladite société :

1° La propriété du journal l'Ère Nouvelle, qui lui appartient, ainsi qu'il l'a déclaré;

2° Tous les abonnemens faits audit journal, jusqu'au jour dudit acte, et s'élevant, ainsi que l'a déclaré M. Justin Maurice, à trois mille deux cents;

3° Tous les recouvremens restant à faire sur le montant des abonnemens;

4° Les effets mobiliers, tels que bureaux, casiers, papier, et autres, servant à l'exploitation et à la publication dudit journal;

5° Et quatre mille exemplaires restant des numéros publiés dudit journal;

Desquels recouvremens et effets mobiliers un état est demeuré annexé audit acte;

6° Et la somme de 3,500 francs lui restant des recouvremens faits, jusqu'au jour dudit acte, sur le montant des abonnemens.

Le fonds social a été fixé à la somme de 100,000 francs; il est représenté par cent actions de 1,000 fr. chaque, toutes au porteur.

Cinquante de ces actions ont été attribuées à M. Justin Maurice pour la valeur de son susdit apport.

A l'égard des cinquante autres actions, il a été dit qu'elles pourraient être divisées chacune en quatre coupons de 250 francs chacun ou en dix coupons de 100 francs, tous au porteur.

Les porteurs d'un nombre suffisant de coupons d'actions pourront les faire échanger contre une action.

Pour extrait.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SALIVES et Ce, pour l'éclairage au gaz de la ville de Compiègne, en date à Paris du 30 octobre 1848, dont le procès-verbal a été dressé par Me Huillier et son collègue, notaires à Paris, ledit jour, enregistré le 2 novembre 1848, aux droits de 508 fr. 20 c.;

M. Amable-Etienne SALIVES, gérant de ladite société, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 19, a donné sa démission de gérant, et a présenté pour son successeur M. FONTAINE, négociant à Compiègne.

Et l'assemblée a pris à l'unanimité les déterminations suivantes :

1° La démission de M. Salives a été acceptée ;

2° M. Lucien-Thomas Fontaine, négociant à Compiègne, a été nommé gérant, fonction qu'il a acceptée ;

3° La raison sociale SALIVES et Ce, a été changée en celle FONTAINE et Ce, et le siége de la société qui était à Paris, boulevard des Capucines, 19, a été transporté à Compiègne, au domicile de M. Fontaine ;

4° Le reliquat du compte en argent de la société avec M. Salives, a été fixé à 45,560 fr., valeur au 15 septembre 1848, dont M. Salives est resté créancier de la société ;

5° Le capital social de 360,000 francs a été porté à 400,000 francs; le nouveau gérant a été autorisé à créer de nouvelles actions pour la somme de 40,000 fr., dans les mêmes conditions que les anciennes, lesquelles actions ne pourraient être émises au-dessous du pair.

Pour extrait.

Huillier. (9758)

Suivant acte passé devant Me Halphen, qui en a gardé minute, et Me Baudier, son collègue, notaires à Paris, les 2 septembre et 31 octobre 1848, enregistré ;

Il a été formé entre M. Louis-Jacques LEFEBVRE, filateur de lin, demeurant à Vaudreville-ès-Longueville près Dieppe, et M. Alphonse-Alexandre-Valentin VASTEY, propriétaire, demeurant aussi à Vaudreville-ès-Longueville, d'une part ;

Et les souscripteurs d'actions, d'autre part ;

Une société de commerce en commandite ;

Il a été stipulé :

Que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM. Lefebvre et Vastey, et en commandite à l'égard des autres associés.

Qu'elle aurait pour objet l'exploitation de la filature de Vaudreville-ès-Longueville près Dieppe.

Que son siége serait à Vaudreville-ès-Longueville.

Que sa durée serait, sauf les cas ci-après rappelés, de vingt années, qui commenceraient à courir le 15 septembre 1848.

Que la société serait désignée sous le titre de Filature dieppoise de lin et de chanvre.

Que la raison et la signature sociale seraient LEVEBVRE, VASTEY et Ce.

Que le capital social serait de 400,000 francs, représentés par quatre mille actions de 100 francs chacune au porteur.

Et que la société se trouvait constituée bien qu'il restât encore 254 actions à souscrire.

Que sur les quatre mille actions, deux mille entièrement libérées vis-à-vis de la société, étaient attribuées à MM. Lefebvre et Vastey, chacun pour moitié, pour les couvrir de leur apport social, et que les deux mille autres actions étaient destinées à former un capital de 200,000 fr.

Que la société serait administrée par MM. Lefebvre et Vastey, gérans; que chacun d'eux aurait la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les affaires de la société à peine de nullité.

Que la société pourrait être dissoute par la perte de moitié du capital social réalisé; que cette perte devrait être constatée par l'inventaire soumis à l'assemblée générale et reconnue par elle.

Que si cependant les deux associés gérans et la majorité absolue de l'assemblée générale des actionnaires se prononçaient pour la continuation de la société malgré la perte de moitié du capital émis, la dissolution n'aurait pas lieu.

Qu'en cas de perte des trois quarts du capital réalisé, la dissolution aurait lieu de plein droit.

Qu'en cas de décès de MM. Lefebvre et Vastey, les actionnaires seraient convoqués pour décider si la société devrait être continuée avec un ou deux nouveaux gérans, ou si elle serait dissoute par le fait de ces deux décès.

Que ladite société était substituée à la société anonyme projetée, dont les statuts avaient été établis par acte passé devant ledit Me Halphen, notaire à Paris, le 9 décembre 1846, laquelle société anonyme n'avait reçu aucun commencement d'exécution, a été annulée en tant que de besoin par l'acte dont est extrait.

Pour extrait.

Signé Halphen. (9757)

Cabinet de M. THOMAS, r. Mandar, 10.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 2 novembre 1848, enregistré ;

Il appert :

Que MM. Alexandre-Hyacinthe LANGLOIS fils, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 28, et Eloi-Laurent HAUDIQUET, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 6, ont formé entr'eux une société pour l'exploitation d'une fabrique de toiles cirées et de taffetas gommés, sise à Stein, près Saint-Denis, et de la maison de commerce à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 28 ;

Que la durée est fixée à douze années, qui commenceront le 1er janvier 1849;

Que la raison et la signature sociales seront LANGLOIS fils et HAUDIQUET;

Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, et que le siége de la société sera à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 28.

Pour extrait :

Thomas. (9754)

Adolphe BOULENGER, rue Neuve-St-Laurent, 10, associé en nom de la maison BOULENGER-HAUTIN et Ce, et Nicolas-Stanislas HAUTIN, rue de Paradis-Poissonnière, 30; Jules LEBLOND, rue Vendôme, 13, associés commanditaires de ladite maison, ont, par acte sous seing privé, fait triple, signé le 31 octobre 1848, et enregistré à Paris le 2 novembre 1848, réduit le capital de la société, qui était de 220,000 fr. à 110,000 francs;

Les fonds de retrait étant disponibles, le partage a eu lieu le jour de la signature de l'acte, en proportion de leurs mises de fonds.

Rien n'est changé à l'acte constitutif enregistré à Paris le 12 décembre 1342.

Ad. Boulenger. (9751)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

De dame MERCKEL, fab. d'allumettes chimiques, rue St-Denis, 228, ayant sa fabrique à Belleville, le 11 novembre à 2 heures [No 110 du gr.];

Du sieur LELIÈVRE (Jacques-Léonor-Frédéric), md de nouveautés, rue St-Antoine, 9 et 91, le 11 novembre à 2 heures [No 100 du gr.];

Des sieurs MONTIGNY fils et Ce, fab. d'appareils à gaz, rue de Montmorency, 16, le 11 novembre à 12 heures [No 120 du gr.];

Du sieur BLIN (Louis-Désiré), boulanger, rue Montmartre, 22, le 11 novembre à 9 heures [No 21 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assembées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROBLOT aîné (Auguste-François), boulanger, rue d'Aboukir, 13, le 11 novembre à 12 heures [No 8 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers des sieurs A. GOUIN et Ce, banquiers, rue Laffitte, 19, sont prévenus que M. le juge-commissaire de la liquidation judiciaire des sieurs A. Gouin et Ce continuera la vérification des créances le 8 novembre courant, à 3 heures précises.

Les créanciers dont les titres sont produits et en état, recevront en outre et individuellement un avis du greffier du Tribunal [No 1 du gr.];

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur GIBERT (Narcisse-Léon), anc. mécanicien à La Villette, demeur. à Paris, r. des Petites-Ecuries, 27, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Duval-Vancluse, r. Grange-aux-Belles 5, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 18 du gr.];

MM. les créanciers du sieur LECOCQ (Edouard), chapelier, r. Ne-St-Eustache, 4, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un delai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baudouin, r. d'Argenteuil, 36, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 47 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur BLANCHET (Charles-Georges-Louis), entrepreneur d'éclairage par le gaz, rue des Petits-Hôtels, n. 26, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Battarel, r. de Bondy, n. 7, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 64 du gr.].

MM. les créanciers du sieur ANDRÉ aîné (Prudent-Jean-François), épicier, rue des Lombards, n. 7, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 71 du gr.].

MM. les créanciers du sieur USELDING (François), ébéniste, faubourg St-Antoine, 123, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 73 du gr.].

MM. les créanciers des sieurs VIGIER frères (Jean-Jules et Sulpice), fab. de tapis à Aubusson, et à Paris, rue du Croissant, 20, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 74 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOQUET (Hippolyte-Modeste), épicier, rue de l'Eglise, 27, au Gros-Caillou, le 11 novembre à 9 heures [No 8525 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LECOEUR (Pierre-Victor), limonadier, rue Mouffetard, 150, le 11 novembre à 2 heures [No 8304 du gr.];

Du sieur DUSSERIS (Etienne), fab. de bretelles, rue St-Denis, 310, le 11 novembre à 2 heures [No 8356 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur OLLIVIER (Clément), ten. maison de santé, rue des Batailles, 5, le 11 novembre à 9 heures [No 8337 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEMAIGRE (Claude-Armand), md de vins, rue St-André, 4, à Charonne, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 11, syndic de la faillite [No 8561 du gr.];

Du sieur MAIGNE fils (Pierre), colporteur, rue St-Pierre-Popincourt, 11, entre les mains de M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic de la faillite [No 8555 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs COLOMBET et LALAN, imprimeurs sur étoffes, à Suresnes, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 10 novembre à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [No 5576 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 9 NOVEMBRE 1848.

Neuf heures : Lhuillier, nég. en pelleteries, clôt.

Dix heures 1/2 : Guillet, restaurateur, synd. — Dupuis, limonadier, vérif. — Blanc, chapelier, clôt. — Leguey personnellement, md de châles, rem. à huit. — Aubé, Leguey et Ce, md de châles, redd. de comptes.

Midi : Rouve, plâtrier, synd. — Ch., cordonnier, clôt. — Solillage, md d'objets d'arts, id.

Deux heures : Resombes, nég. en vins, vérif. — Landry, ent., id. — Deslandre, cordonnier, id. — Devillard, épicier, id. — Guillaumin (Guillemin), md de bois, conc.

Trois heures : De Brossard frères, merciers, clôt. — Lamy, de Villechevre et Ce, usines à gaz, id. — Lemaigne, confiseur, id. — Chabrol, fab. d'eau forte, id. — Dumax-Baudron, md de vins, conc. — Lerebour, md de papiers peints, id.

Décès et Inhumations.

Du 3 novembre 1848. — M. Lesieur, 18 ans, rue de Chaillot, 59. — M. Blanc, 55 ans, rue de la Convention, 12. — M. Mulder, 54 ans, rue Nve-St-Augustin, 13. — M. Courtot, 56 ans, rue St-Georges, 46. — M. Di Fiore, 78 ans, boulev. Poissonnière, 14. — M. Donat, 27 ans, rue de la Bibliothèque, 11. — M. Barrière, 34 ans, place des Trois-Maries, 5. — M. Gagnant, 49 ans, rue du Mail, 8. — Mme veuve Clément, 71 ans, rue Bourg-l'Abbé, 54. — M. Guerin, ans, rue Quincampoix, 32. — M. Besançon, 59 ans, rue du Fg-St-Antoine, 143. — M. Lemaire, 51 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 27. — Mme Nicolle, 41 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 58. — Mme Laine, 89 ans, rue Taranne, 8. — M. Seissière, 44 ans, rue des Fossés-St-Jacques, 1.

Breton.

Enregistré à Paris, le Novembre 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
le Maire du 1er arrondissement,